

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 3/2017

2017-25

Parution le mercredi 24 mai 2017

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017-25

Mai 3/2017

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PREFECTURE

Direction des Libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales et des élections

Arrêté préfectoral n°2017-139-007 du 19 mai 2017 portant publication de la liste des candidats au premier tour des élections législatives au 11 juin 2017 **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-142-003 du 22 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2017-124-007 du 4 mai 2017 portant constitution de la commission de recensement des votes du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 **Pg 4**

SOUS-PREFECTURES

Castellane

Arrêté 2017-144-004 du 24 mai 2017 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre, les 10 et 11 juin 2017 sur la commune de Gréoux-les-Bains **Pg 7**

Arrêté 2017-144-002 du 24 mai 2017 autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve sportive intitulée « RAID EDHEC » du 24 au 28 mai 2017 **Pg 16**

Arrêté 2017-144-003 du 24 mai 2017 autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve sportive intitulée « Kilomètre Vertical du Blayeul » le 4 juin 2017 **Pg 34**

Forcalquier

Arrêté 2017-139-017 du 19 mai 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Trail de Saint-Geniez », le dimanche 4 juin 2017, sur le territoire des communes de Saint-Geniez et Valavoire **Pg 43**

Arrêté 2017-139-018 du 19 mai 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « Championnat de Provence de VTT », le dimanche 4 juin 2017, sur le territoire de la commune de Manosque **Pg 54**

Arrêté 2017-139-019 du 19 mai 2017 autorisant le déroulement d'une épreuve équestre dénommée « Technique de Randonnée Equestre en Compétition montée » le dimanche 4 juin 2017, sur le territoire des communes de Forcalquier, Pierrerue, Fontienne et Sigonce **Pg 62**

Arrêté 2017-139-020 du 19 mai 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 3° Ronde de Céreste », le lundi 5 juin 2017, sur le territoire de la commune de Céreste **Pg 69**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-138-003 du 18 mai 2017 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2017-2018 **Pg 78**

Arrêté préfectoral n°2017-138-006 du 18 mai 2017 portant approbation de réserves de chasse domaniales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 83**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2017-144-005 du 24 mai 2017 fixant le calendrier prévisionnel 2017 de l'appel à projet relatif à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) réservées aux femmes victimes de violence avec ou sans enfant relevant de la compétence de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 86**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté portant délégation de signature à un agent de la trésorerie de Castellane **Pg 101**

ARRETES INTERPREFECTORAUX

Arrêté interpréfectoral du 12 avril 2017 accordant un délai supplémentaire pour le dépôt d'un dossier d'autorisation à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'ARTUBY **Pg 102**

ARRETES CONJOINTS

Arrêté conjoint n° 2017-144-006 du 24 mai 2017 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2017 de la maison d'enfants à caractère social « Tremplin » gérée par le « pôle enfance » de l'association APPASE ; 6, rue Maréchal Leclerc 04000 DIGNE-LES-BAINS **Pg 104**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 19 mai 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-139-007

portant publication de la liste des candidats au premier tour des
élections législatives du 11 juin 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 101 ;
- Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-616 du 24 avril 2017 instituant une commission de propagande unique pour les deux circonscriptions électorales du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** les enregistrements de candidatures opérés et le résultat du tirage au sort de l'ordre des candidats en date du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidatures au premier tour des élections législatives du 11 juin 2017 dans les deux circonscriptions des Alpes-de-Haute-Provence sont arrêtées et ordonnées ainsi qu'il suit :

1^{ère} circonscription :

N° d'ordre	titulaire	suppléant
1	Bruno POTIE	Pascal CHASSAING
2	Florence VITI-BERTIN	Joëlle TEBAR
3	Bruno BOURJAC	Marie-Pierre RINALDI
4	Gérard ESMIOL	Laurence VAILHEN-MEYZONNAT
5	Jonathan BARBARIN	Guy HADJI
6	Emmanuelle GAZIELLO	Eric VUOSO
7	Delphine BAGARRY	Georges PEREIRA
8	Catherine ZAPARTY	Olivier IMBERT
9	Colette CHARRIAU	Michel WATT
10	Brigitte BEAUMEYER	Alex-Louis FABRE
11	Claire BOUVIER	Michel TRAVERS
12	Odile BRUN	Francis DUTERTRE
13	Marie-Anne BAUDOUI-MAUREL	Frédéric SCHOTT


2^{nde} circonscription :

N° d'ordre	titulaire	suppléant
1	Henri CYVOCT	Jacqueline TRANCHARD
2	Jean-Claude CASTEL	Odile QUIEVRE-SAVORNIN
3	Sébastien GINET	Clotilde BERKI-DELECROIX
4	Noël CHUISANO	Yvelise POIRRIER
5	Léo WALTER	Evelyne BLANC
6	Christophe CASTANER	Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL
7	Christian GIRARD	Lætitia SALDINARI
8	Christine CYPRIANI-MOUTON	Hubert De POURQUERY
9	Isabelle THIBAUT	Guillaume BEZARD
10	Claudine RAZEAU	Nicole ORVOËN
11	Nathalie HUE-COURTIN	Bénédicte RENELIER
12	Christophe BRAVARD	Claudine BAPTISTE

Article 2 : En cas de second tour de scrutin, prévu le 18 juin 2017, les candidatures sont à renouveler en préfecture avant le mardi 13 juin 2017 à 18h00.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux candidats et, pour affichage immédiat, aux maires du département, notifié au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **22 MAI 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 142 - 003

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-124-007 du 4 mai 2017
portant constitution de la commission de recensement des votes du
département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion des
élections législatives des 11 et 18 juin 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles l. 175 et r. 106 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** l'ordonnance en date du 28 avril 2017 de la Première présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence portant désignation des membres de la commission de recensement des votes du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** la désignation en date du 3 mai 2017 du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-124-007 du 4 mai 2017 portant constitution de la commission de recensement des votes du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Considérant que l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2017-124-007 du 4 mai 2017 portant constitution de la commission de recensement des votes du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-124-007 du 4 mai 2017 portant constitution de la commission de recensement des votes du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une commission unique de recensement général des votes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

La commission de recensement des votes du département est constituée ainsi qu'il suit :

Scrutin du 11 juin 2017 :

- *Président :*

Monsieur Jean-Paul Risterucci, Président du Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;

- *Membres :*

Monsieur André Tour, Vice-président du Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;

Madame Karine Aniort, Juge d'application des peines au Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;

Monsieur André Laurens, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Monsieur Serge Ortis, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Scrutin du 18 juin 2017 :

- *Président :*

Monsieur Jean-Paul Risterucci, Président du Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;

- *Membres :*

Madame Karine Aniort, Juge d'application des peines au Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;

Madame Emmanuelle Libertino, Juge au Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;

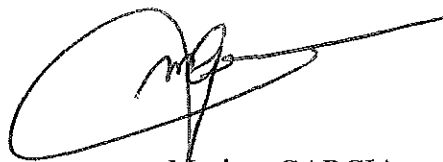
Madame Geneviève Primiterra, Vice-présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Monsieur Serge Ortis, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2017-124-007 du 4 mai 2017 portant constitution de la commission de recensement des votes du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 est sans changement.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sera notifié au Président et aux membres de la commission

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 24 MAI 2017

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2017-144-004
autorisant le déroulement d'une épreuve
d'endurance équestre, les 10 et 11 juin 2017
sur la commune de GREOUX-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée ainsi que les pièces versées au dossier, par M. François ATGER, président de l'association Gréoux endurance équestre (AGEE), en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, les 10 et 11 juin 2017 sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

VU les parcours de la manifestation (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du parc naturel régional du Verdon et le maire de Gréoux-les-Bains ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - M. François ATGER, président de l'AGEE, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve d'endurance équestre à Gréoux-les-Bains, les 10 et 11 juin 2017, selon les itinéraires ci-joints.

Epreuve d'endurance équestre empruntant des chemins privés et communaux sur la commune de Gréoux les Bains. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Equitation.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances lors de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 PC course en lien permanent avec les secours ;
- 3 signaleurs ;
- Balisage sur le parcours ;
- Couverture transmissions par radios et téléphones portables.

Assistance médicale :

- 2 vétérinaires ;
- 1 ambulance avec matériels et son équipage (2 personnes).
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 - D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la fédération française d'équitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des secours ;
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité, aux intersections traversées par l'itinéraire de la manifestation,

- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation ;
- mettre en place des parkings en dehors de la voie publique,
- enlever, dès la fin de la manifestation, les éléments de signalétique.

ARTICLE 6 - En outre, l'organisateur veillera aux recommandations environnementales suivantes :

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u></p> <p>Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique.</u></p> <p>Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.
- diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des participants et les informer que l'événement se déroule dans un parc naturel régional ;

ARTICLE 7 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant la police souscrite le 4 avril 2017 avec la Société AVIVA Assurances à Manosque.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, 1, Place Beauvau 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence de l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, devra mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - Le sous-préfet de Castellane, le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Gréoux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. François ATGER
Président de l'association Gréoux endurance équestre
Domaine d'Aurabelle – 04800 GREOUX LES BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président de la fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le Président du parc naturel régional du Verdon

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



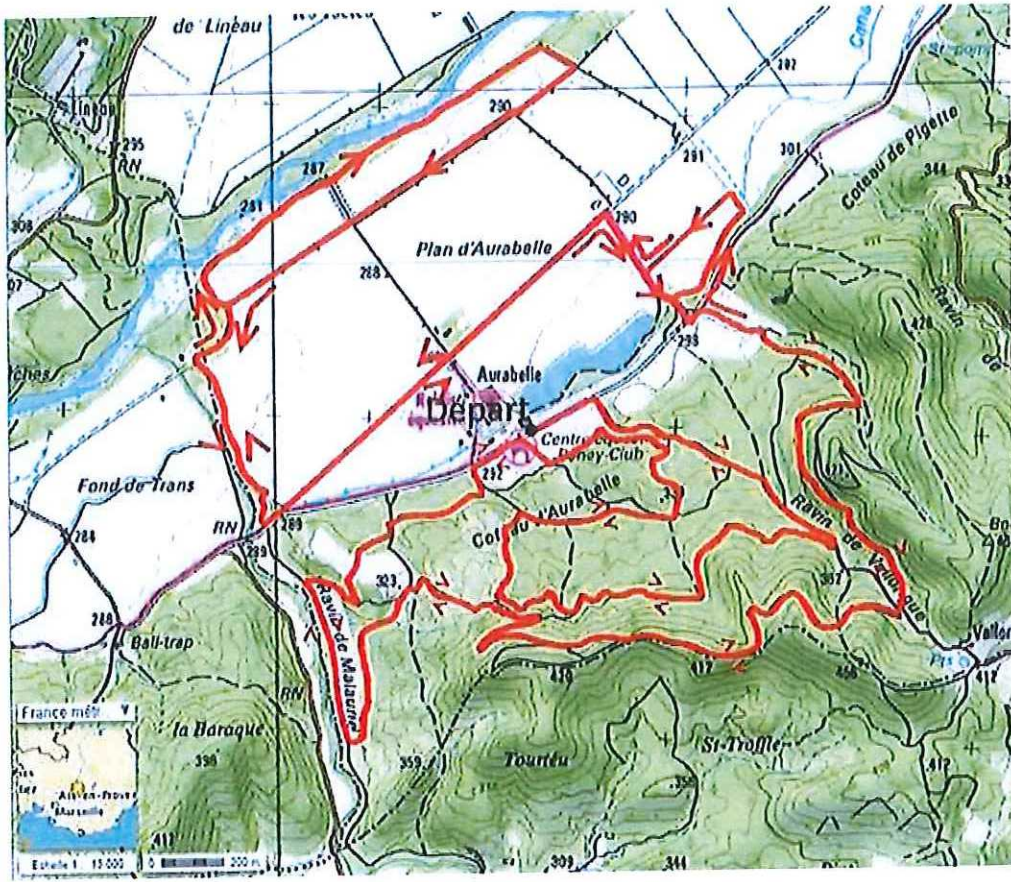
Christophe DUVERNE

Liste des signaleurs

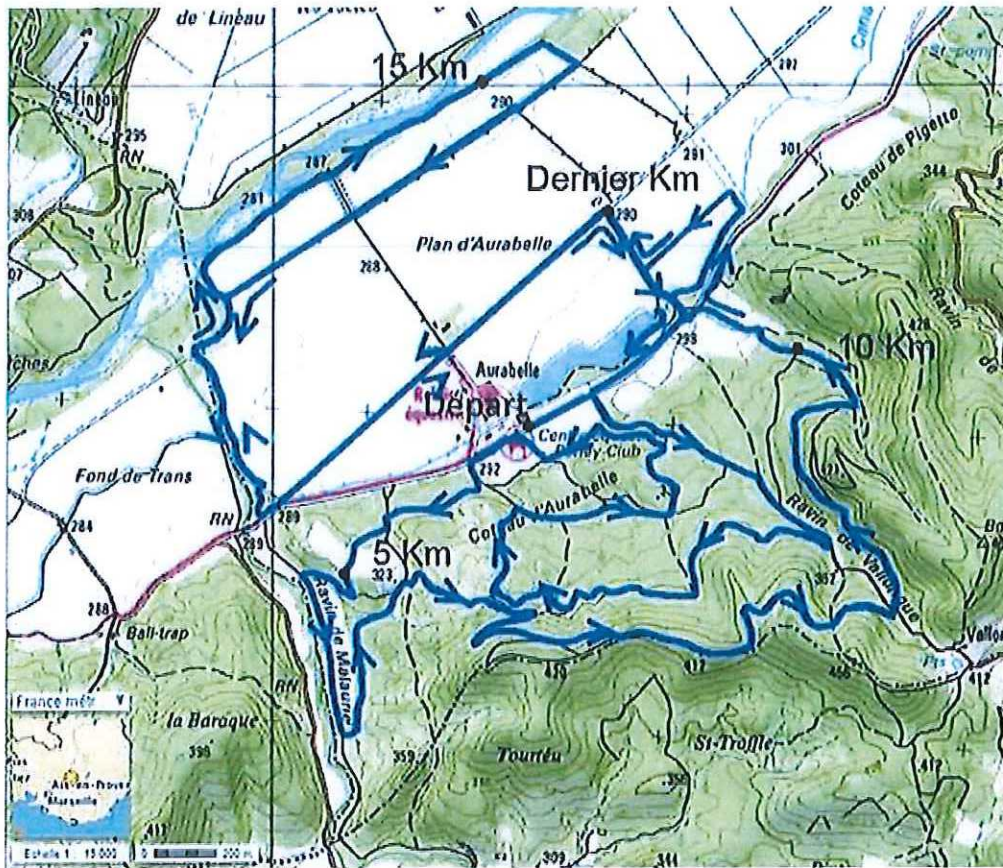
Les 2 intersections avec le chemin d'Aurabelle seront signalées par des panneaux danger conformes au code de la route et des personnes vêtues d'un gilet jaune seront chargées de faire respecter ce code à tous les acteurs de la compétition ainsi qu'aux automobilistes.

Les numéros de permis de ces personnes sont :

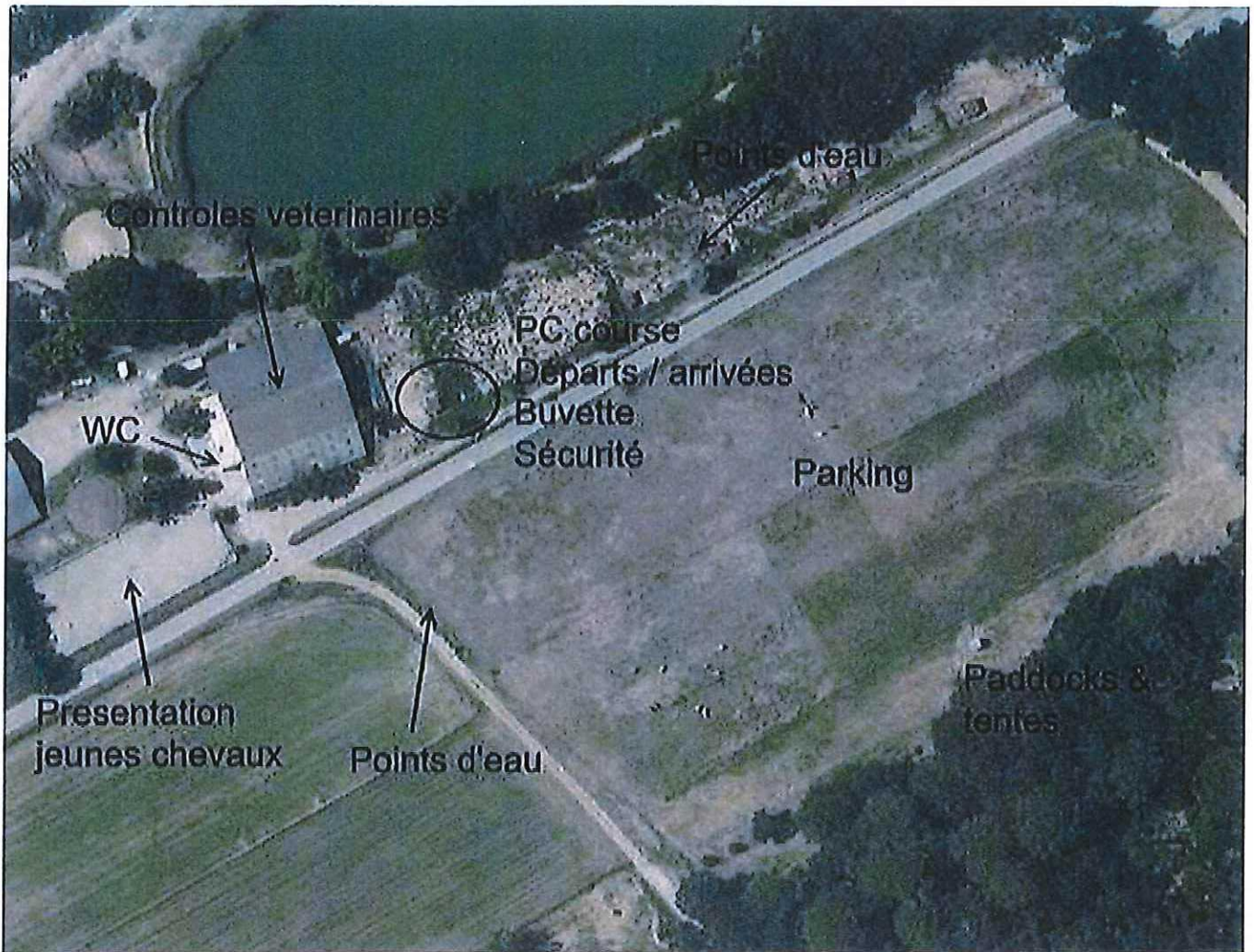
- [960704300075](#) M. ATGER Stephen
- 110934301267 Mlle GARBET Camille
- 56843 M. ATGER François.



—Plan-Assistance.jpeg



—2016-plan 30-Km.jpeg





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
☎ 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
e.mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 24 MAI 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017 - 144 - 007
autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve sportive
intitulée "RAID EDHEC"
du 24 au 28 mai 2017

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Sport

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la route

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane

VU la demande formulée le 5 mars 2017, ainsi que les pièces versées au dossier par M. Philippe CASASSA, responsable parcours de l'association RAID EDHEC Nice en vue d'organiser une manifestation intitulée "Raid Edhec" du 24 au 28 mai 2017

VU les consultations et avis émis par le préfet des Alpes Maritimes, le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées par le passage de la manifestation

VU l'avis du Préfet des Alpes Maritimes, (annexe 1) les parcours (annexe 2) et la liste des signaleurs (annexe 3)

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe CASASSA, responsable parcours de l'association RAID EDHEC Nice est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, le RAID EDHEC du 24 au 28 mai 2017 selon les itinéraires ci-joints (annexe 3).

ARTICLE 2 - Le RAID EDHEC est un raid multisports couru en équipes sur 5 jours, avec un enchaînement de plusieurs disciplines sportives : course à pied, VTT, course d'orientation, canoë kayak, raft, biathlon.

Au total 200 km seront parcourus sur pistes forestières, sentiers de randonnées et parfois routes départementales.

La course traversera les Alpes de Haute-Provence les deux premiers jours en partant de Saint André les Alpes, en passant par Annot, jusqu'à Entrevaux. Le départ de la 3^{ème} étape se fera d'Entrevaux jusqu'à La Rochette en direction des Alpes Maritimes.

ARTICLE 3 - Les 24 et 25 mai 2017 sont des journées d'interdiction nationale, cette compétition se déroule principalement sur des pistes forestières et des sentiers et aucun axe interdit ne sera emprunté. Les organisateurs restent responsables de la manifestation qu'ils organisent. Le responsable de la sécurité devra prévoir un nombre suffisant de signaleurs sur tous les cisaillements d'axes prioritaires par les concurrents afin d'éviter tout accident et conflit d'usage avec les autres usagers.

L'épreuve se déroule sans privatisation de route, à ce titre les concurrents devront se conformer aux dispositions du code de la route. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur mes supports de panneaux directionnels ou de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 – Sécurité et environnement :

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/dé-balisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

À ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite,</u> du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de bombes de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de

police). Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- Responsable sécurité : M. Philippe CASASSA : 06.70.53.95.05
- 52 signaleurs répartis sur les 5 jours
- 4 commissaires de course
- 12 véhicules encadrent la course
- Balisage par rubalise, barrières et panneaux de prévention, extincteurs à disposition
- Chaque équipe est muni d'un tracker GPS
- Couverture transmission par téléphones portables.

Assistance médicale :

- 1 secouriste (titulaire a minima du PSC1 e à jour de sa formation continue)
- 1 médecin en quad : M. Patrice BESSI
- 1 PMA à l'arrivée de chaque jour.

L'organisateur devra :

- veiller à une couverture radio ou téléphonique entre le PC course et les signaleurs
- mettre en place des équipes de secouristes agréées Sécurité civile, équipées de matériels de 1^{er} secours, d'immobilisation, de traumatologie et d'un DAE (défibrillateur automatisé externe) conformément au Référentiel National des Missions de Sécurité Civile seront judicieusement répartis sur la totalité du parcours.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Le port du casque à coque rigide et homologué est obligatoire et est fourni par l'organisateur. Les coureurs devront être en mesure de présenter aux organisateurs, un certificat de scolarité ou copie de sa carte étudiante valide, soit une licence en cours de validité, (où il est indiqué spécifiquement « Raid », « Triathlon », « Athlétisme », ou VTT,) soit un certificat médical de non contre indication à la pratique du Raid Multisport en compétition datant de moins de un an et un certificat d'aptitude à la pratique de la nage et ne présenter aucune contre-indication à la pratique des sports d'eau vive.

D'une manière générale, l'épreuve, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

ARTICLE 9 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs ne devront pas utiliser les bombes de peinture fluorescente pour baliser les parcours dans les espaces naturels et respecteront la convention signée avec l'O.N.F.

Le Parc National Régional du Verdon pourra aider les organisateurs, dans la mesure de ses capacités et s'ils le sollicitent, notamment via les éco-gardes, à diffuser auprès de leurs participants des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement et au respect des sites traversés.

ARTICLE 10 – Pour la partie nautique de l'épreuve : réglementation de la navigation et de la pratique des sports d'eau vive – A.P. 96-1284 du 25/06/96 modifié par l'A.P.2005-1477 (toute forme de navigation sont prises en compte raft, kayak, canoë, hot dog, hydrospeed) qui autorise la pratique de la navigation (article 2) de 10 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite auprès du Cabinet ALLIANZ, le 31 août 2016.

ARTICLE 12 – Prescriptions du Préfet des Alpes Maritimes :

Les organisateurs devront prévoir une structure sanitaire et de secours adaptée au nombre de participants et aux risques encourus et prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité, en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, notamment sur la RD6, un nombre suffisant de signaleurs compétents, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune) et équipés de moyens radio de communication avec le PC Course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route (liste des signaleurs ci-jointe).

Les organisateurs devront s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires, qu'ils soient majeurs et titulaires du permis de conduire. Les signaleurs à motocyclette, devront être titulaires du permis correspondant à la catégorie de véhicule conduit. Les signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement les prescriptions du code de la route et l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de l'autorité.

Les brigades de gendarmerie concernées par cette manifestation, n'assureront pas de surveillance spécifique de cette épreuve mais l'incluront dans le cadre normal de leur activité et l'organisateur s'engage à respecter les mesures de sécurité annoncées dans la présentation du dispositif de sécurité.

Les organisateurs devront tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps.

Une reconnaissance de circuit sera effectuée quelques heures avant le début de l'épreuve afin que les responsables puissent contrôler l'état de la route et informer les coureurs de tout obstacle ou danger possible.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R. 331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies

Aucun marquage au sol ne sera autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant l'épreuve dans la mesure où il respectera les dispositions des textes en vigueur visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Les organisateurs devront prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve et l'enlèvement des déchets sur l'ensemble du circuit, et s'assurer qu'il n'y aura ni dégradation ni occupation du domaine public sans permission de voirie.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 »

Les organisateurs sont informés que des activités de chasse sont susceptibles de s'exercer dans les sites concernés par la manifestation. Il appartient aux organisateurs de prendre contact avec les sociétés de chasse locales pour les informer de la tenue de la manifestation.

Les organisateurs devront informer par mail ou téléphone les responsables territoriaux de l'ONF au moins 48 heures avant la manifestation, à savoir Philippe Ponzio philippe.ponzo@onf.fr ou 06 26 05 09 62 et Lionel Blanc lionel.blanc@onf.fr ou 06 09 28 14 21.

Les clauses générales relatives à la manifestation sont détaillées dans le « règlement applicable à toute manifestation en forêt relevant du régime forestier » (exemplaire ci-joint).

Les organisateurs devront respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-9 du Code du Sport.

Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - Le préfet des Alpes Maritimes, le sous-préfet de Castellane, le président du Conseil Départemental, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

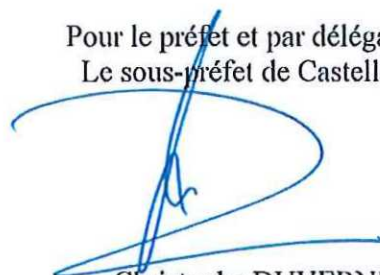
- Monsieur Philippe CASASSA, responsable parcours
Association RAID EDHEC Nice
393 promenade des Anglais
06200 NICE

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération des A.H.P. pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

ANNEXE 1



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale

Nice, le **22 MAI 2017**

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Juliette Goudekot
☎ 04.93.72.25.13
📧 SPORTIVE/AUTO/RAIDEDHEC

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Préfet des Alpes de Hautes Provence

Manifestations sportives

Objet : Raid EDHEC 24 au 28 mai 2017

Affaire suivie par : Mme Eliane Verdino

Référence : votre correspondance du 12 avril 2017

En réponse à votre correspondance visée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable en ce qui concerne le passage dans les Alpes-Maritimes du «Raid EDHEC» les 26, 27 et 28 mai 2017. La responsabilité de la manifestation incombera entièrement aux organisateurs.

Je vous prie de trouver ci-après les prescriptions pour le département des Alpes-Maritimes :

Les organisateurs devront prévoir une structure sanitaire et de secours adaptée au nombre de participants et aux risques encourus et prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité, en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, notamment sur la RD6, un nombre suffisant de signaleurs compétents, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune) et équipés de moyens radio de communication avec le PC Course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route (liste des signaleurs ci-jointe).

Les organisateurs devront s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires, qu'ils soient majeurs et titulaires du permis de conduire. Les signaleurs à moto, devront être titulaires du permis correspondant à la catégorie de véhicule conduit. Les signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement les prescriptions du code de la route et l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de l'autorité.

Les brigades de gendarmerie concernées par cette manifestation, n'assureront pas de surveillance spécifique de cette épreuve mais l'incluront dans le cadre normal de leur activité et l'organisateur s'engage à respecter les mesures de sécurité annoncées dans la présentation du dispositif de sécurité.

Les organisateurs devront tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps.

.../...



Agence Interdépartementale Alpes-Maritimes/Var

**REGLEMENT S'APPLIQUANT A TOUTE MANIFESTATION EN
FORET RELEVANT DU REGIME FORESTIER**

ARTICLE 1 :

Les autorisations délivrées par l'ONF en application du présent règlement doivent être présentées par les bénéficiaires à tout personnel de l'ONF assermenté qui en fait la demande.

Il appartient au demandeur de solliciter les avis des structures en charge des autres mesures de protection réglementaires à savoir : DDTM, DREAL, Parcs Nationaux, Région, Département, RNR, RNN, ainsi que l'accord des propriétaires des sites concernés par la manifestation. L'ONF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable si des infractions étaient commises en méconnaissance de cet aspect réglementaire.

ARTICLE 2 :

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de porter atteinte à la propreté des sites traversés par la manifestation. Il en va de la responsabilité du demandeur qui sera tenu de procéder dans un délai de 48 heures après la manifestation aux réparations des dégradations causées. Faute d'avoir satisfait à cette clause, l'organisateur de la manifestation remboursera les frais de remise en état engagés par l'Office National des Forêts. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager l'Office National des Forêts en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 :

La manifestation ne doit pas être un obstacle aux conditions habituelles de la circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. Les véhicules de l'ONF, de la force publique, des services de secours, des acheteurs de produits forestiers doivent toujours être considérés comme prioritaires sur les voies forestières et leur circulation, manoeuvres et stationnement ne doivent jamais être gênés de quelque manière que ce soit.

La pénétration des véhicules en milieu naturel ou sur les sentiers est interdite.

Les dispositions du Code de la Route relatives à la circulation et au stationnement s'appliquent à la circulation sur les voies forestières. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 30 Km/heure.

En règle générale la circulation des véhicules sur la voirie forestière fermée à la circulation publique reste interdite à l'organisateur et aux participants. Elle peut cependant faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'ONF. Les véhicules autorisés doivent être signalés et porteur de cette autorisation. Les dispositifs, matérialisant la fermeture des voies à la circulation publique doivent être refermés après chaque franchissement.

ARTICLE 4 :

L'organisateur et les participants doivent respecter les réglementations relatives à la préservation des espèces protégées et de leur habitat.

ARTICLE 5 :

La manifestation doit être couverte par une assurance. Les organisateurs restent responsables des accidents ou dommages causés aux biens mobiliers et aux biens immobiliers ainsi qu'aux personnes sous réserve des droits des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'Office National des Forêts ne pourra être recherchée.

ARTICLE 6 :

Les participants doivent se tenir à une distance d'au moins 50 mètres de tous les chantiers ou engins forestiers, travaux ou exploitation.

ARTICLE 7 :

L'introduction de feu en forêt sous quelque forme que ce soit est interdite.

ARTICLE 8 :

Le balisage est toléré et ne peut être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (peinture, pointes et agrafes interdites). Le balisage doit être enlevé au plus tard le lendemain de la manifestation. Le balisage au plâtre est interdit. Tout balisage non enlevé dans les délais sera réalisé directement par l'ONF aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 9 :

Les manifestations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des périodes de fermeture des massifs annoncées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou du déclenchement du Plan A.L.A.R.M.E.

Nonobstant les autorisations délivrées, les agents de l'ONF peuvent à tout moment donner des directives restrictives concernant la manifestation et la circulation sur les voies forestières.

ARTICLE 10 :

Certaines prestations comme la privatisation provisoire d'un site, l'installation d'équipements en forêt, les prises de vue à des fins commerciales ou publicitaires ou la participation exceptionnelle des personnels de l'ONF donnent lieu à rémunération sur la base d'un devis établi par l'ONF que le demandeur devra accepter préalablement à la tenue de la manifestation.

ARTICLE 11 :

Des prescriptions particulières peuvent s'ajouter aux prescriptions générales détaillées dans les articles 1 à 10 en fonction de la spécificité du site ou de la manifestation.

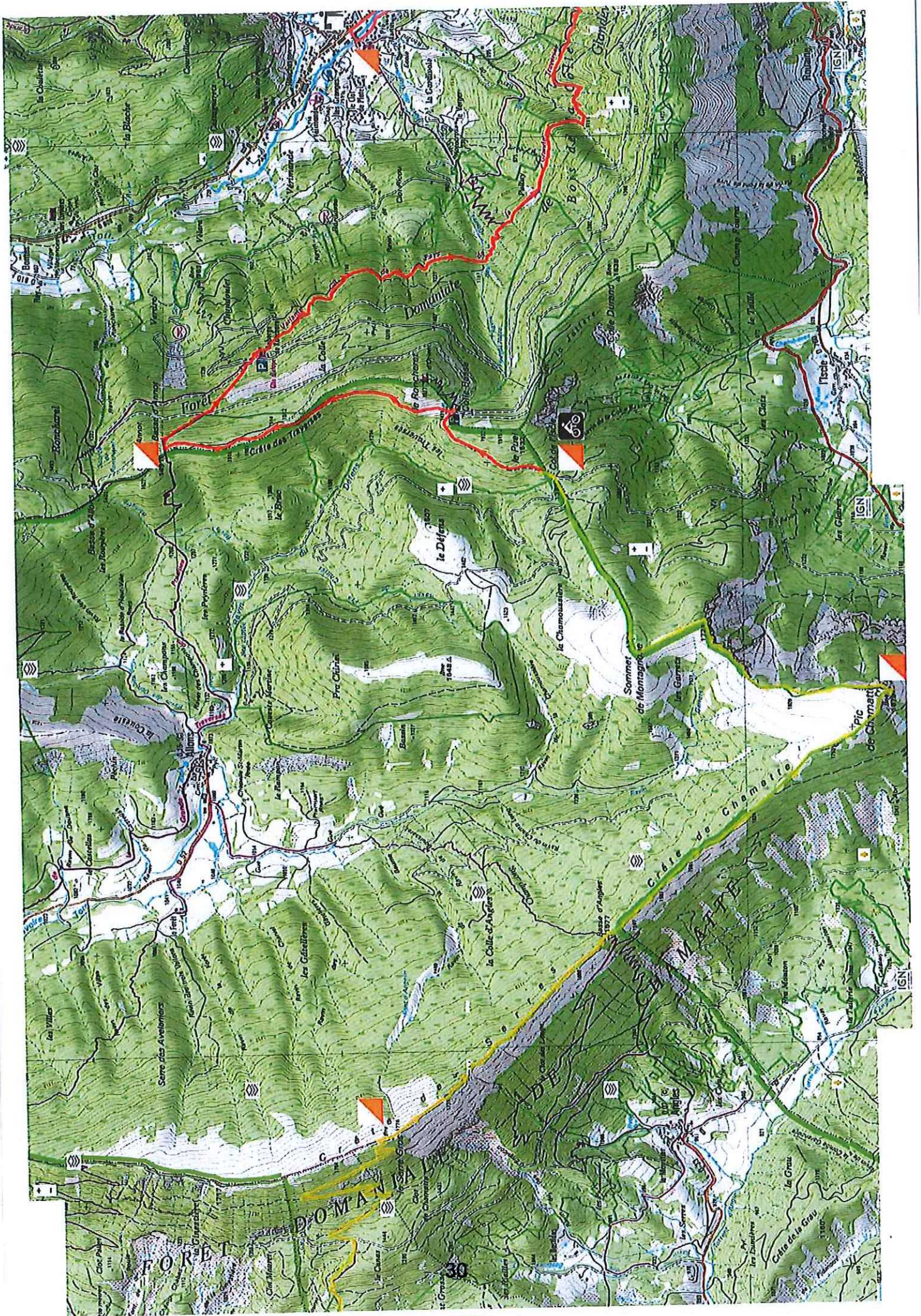
ANNEXE 2

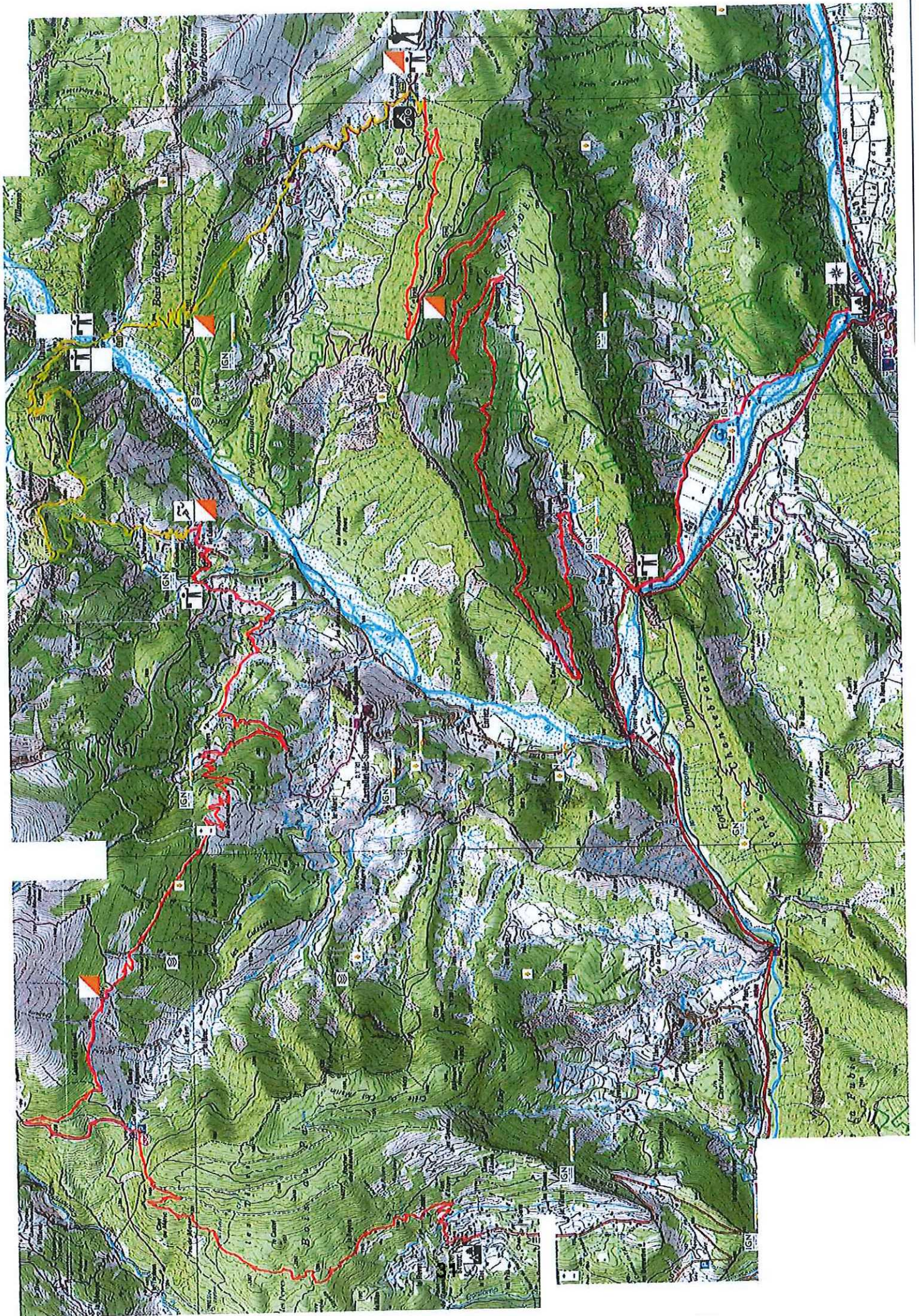
LISTE DES SIGNALEURS

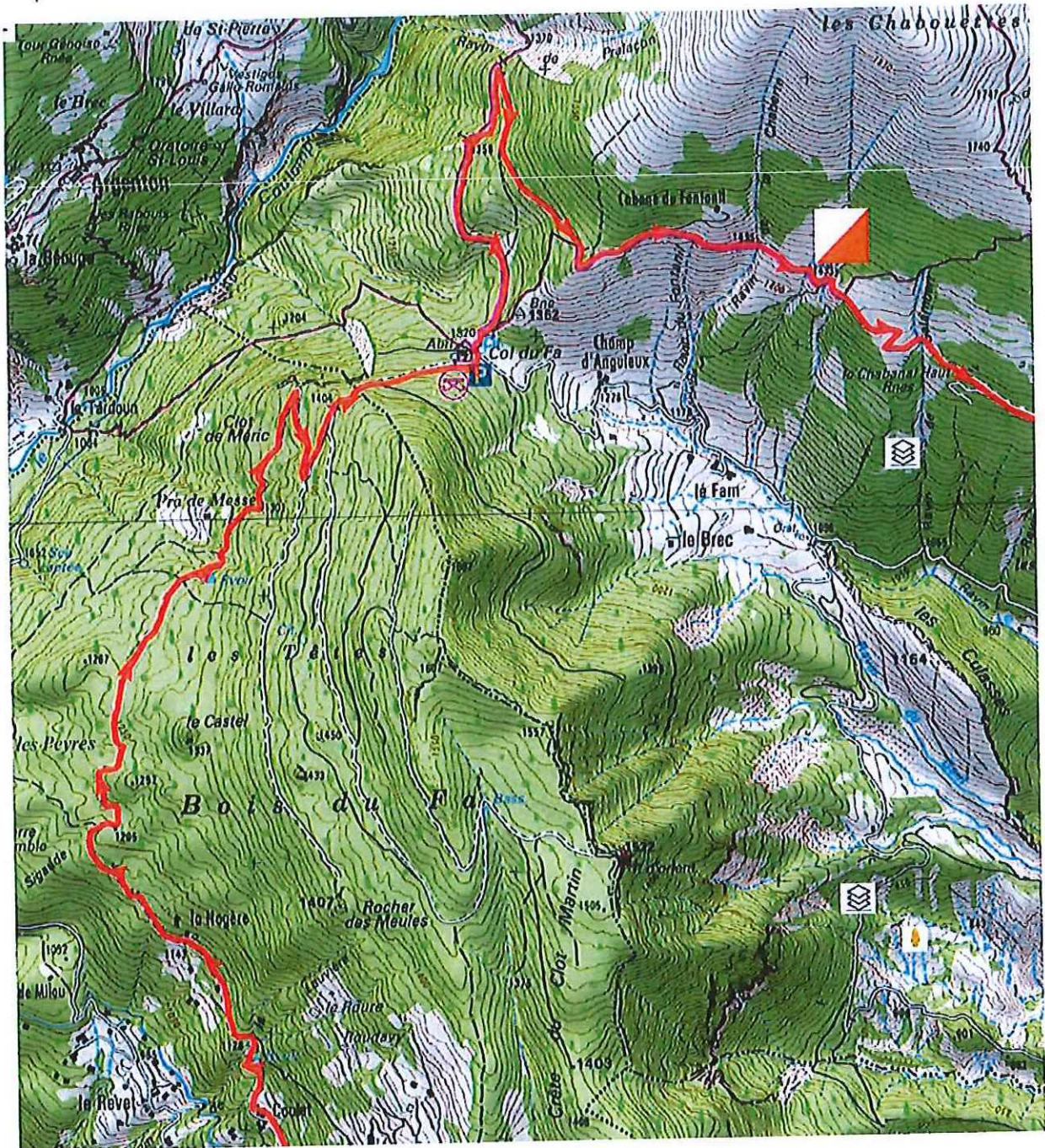
Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

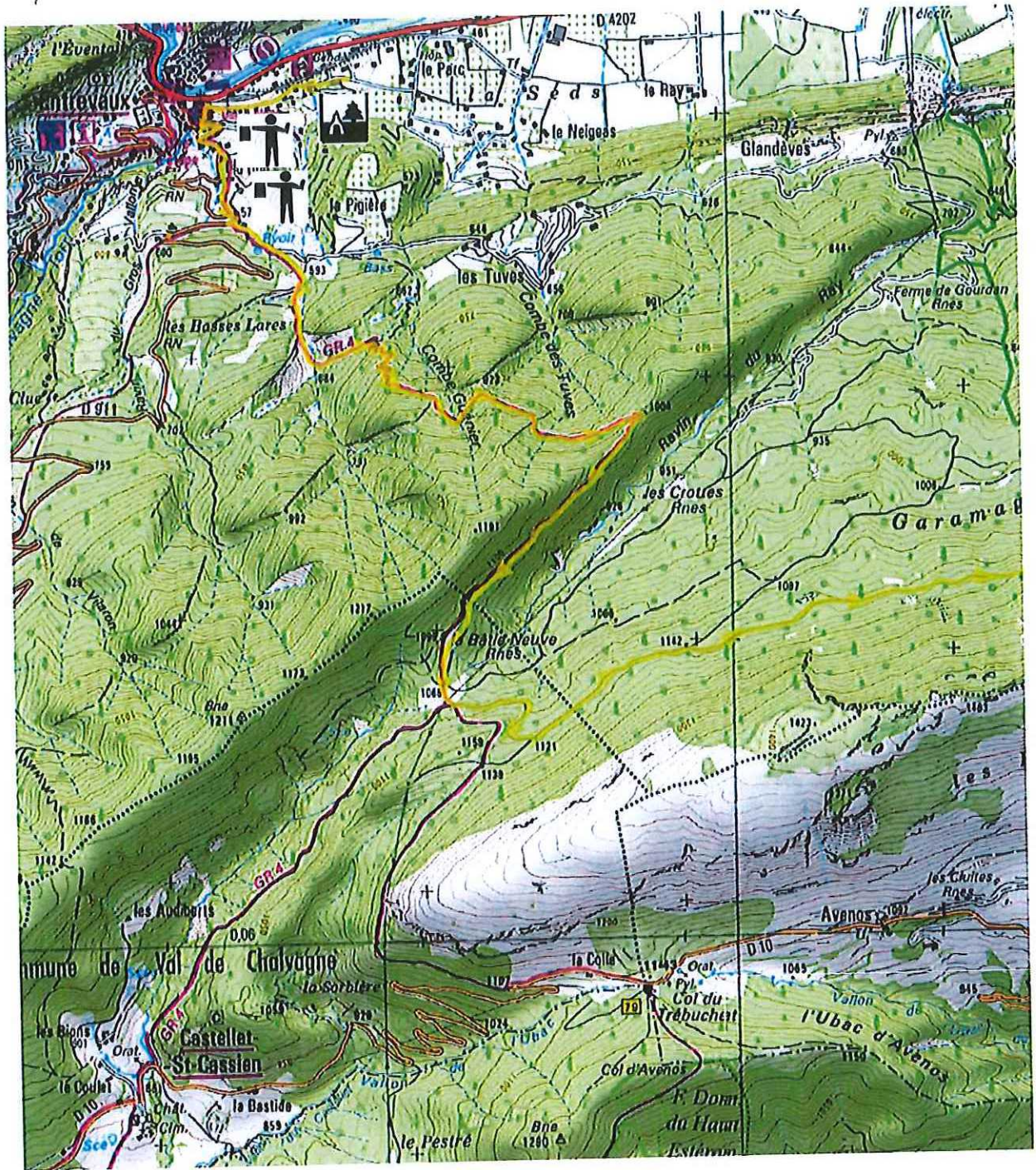
Prénom	Nom	Date de naissance	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
Juilette	Guerlava	20/04/1996	100 rue Jules Boucly Villeneuve d'Ascq	15AT30891	01/10/2015	Villeneuve d'ascq
Alexandre	Duval	15/02/1995	59 rue d'Artois 59000 Lille	16AL36330	05/04/13	Nantes
Mathias	Rotellini	05/09/1995	Bols de Ruppy 59710 Mairgnies	14AA54163	25/10/13	Lille
Emile	Cakichoury	14/08/1995	8 rue du Maire André 59000 Lille	14AL20228	14/08/2014	
Côme	Lepers	17/11/1994	28 avenue Maurice de Vlaminck 69510 Hem	13AS35550	12/09/2013	Lille
Thomas	Berg	24/06/1995	111 rue de France 06000 Nice	15AC00812	03/07/2013	Strasbourg
Martin	Suty	02/11/1995	93 Rue Caumartin 59000 Lille	14AK56356	05/08/2014	Rouen
Victor	Lacroix	17/07/1997	4 Rue de Bourgogne, 59800 Lille	15AX02720	25/11/2015	
Edouard	Durieux	05/02/1995	287 rue du Congo, 59200 Tourcoing	13AK17154	16/07/2013	
Nicolas	Campos	22/02/1995	25 Rue Louis Berget, 59000 Lille	13AL46625	03/04/2013	Auch
Léa	Veryepe	22/05/1996	2 rue Michel Servet, 59000 Lille	14AP40417	07/08/2014	Calais
Zoé	Deman	03/12/1996	2 rue Michel Servet, 59000 Lille	14AZ42956	18/12/2014	Dunkerque
Coraïke	Gintz	29/06/1996	55 bis boulevard de la liberté, 59800 Lille	14AU73084	18/10/2014	Strasbourg
Nathan	Diennet	07/05/1995	20 place des Reignaux, 59000 Lille	14AB45175	20/01/2014	
Ana	Vuckovic	03/11/1996	34 rue Lydéric, 59000 Lille	15AE91459	13/03/2015	Strasbourg
Laure	Dekelsler	22/09/1995	4 rue Origneur, 59000 Lille	14AJ88041	27/05/2014	Dunkerque
Loris	Dimjian	26/04/1996	153 Rue Léon Gambetta 59000 Lille	14AY59771	05/12/2014	Valence
Manon	Blancard	28/10/1994	8 rue du Maire André 59800 Lille	-	-	-
Anne-Lise	Gruffaz	11/07/1996	35 Rue Edouard Delasalle, 59800 Lille	15AG61652	02/04/2015	Annecy
Juilette	Léonard	22/05/1996	Voir ci dessus	14AW26954	22/10/2014	Aix les bains
Camille	Lacroix	01/02/1995	12 rue Mollière, 59800 Lille	13AD98852	15/04/2013	Nantes
Augustin	Piqueras	03/04/1995	13 rue Georges Maertens Lille	14AH65853	10.07.2014	Annecy
François	Paradis	22/08/1995	111 rue de France 06000 Nice	151159503	03/08/2016	Douai
Philippe	Mailliot	20/05/1996	193 rue Bolívarino 59000 Lille	15AC52774	03/02/2015	Annecy
Joséphine	Block	28/12/1996	34 rue Lydéric 69800 Lille	15AZ42351	30/12/2015	Toulouse
Guillaume	Decarre	02/08/1996	13 rue Georges Maertens Lille	15AG78998	03/04/2015	Annecy
François	Force	02/10/1995	8 rue du Maire André, 59800 Lille	13BE00965	28/11/2013	Le Puy-en-Velay
Elias	Zundel	12/04/1995	73 rue alphonse mercier 59800 Lille	13AN76080	14/05/2013	Strasbourg

ANNEXE 3











PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
☎ 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
e.mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 24 MAI 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-144-003
autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve sportive
intitulée "KILOMETRE VERTICAL DU BLAYEUL"
le 4 juin 2017

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Sport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande formulée le 3 mars 2017, ainsi que les pièces versées au dossier par M. Frédéric ROYER, Directeur de Course, représentant l'Association Sportive Organicoach en vue d'organiser une manifestation intitulée « KM VERTICAL DE BLAYEUL » le 4 juin 2017,

VU les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées par le passage de la manifestation,

VU les parcours annexes I et la liste des signaleurs annexe II,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric ROYER, Directeur de Course, représentant l'Association Sportive Organicoach est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le KM VERTICAL DE BLAYEUL le 4 juin 2017 selon les itinéraires ci-joints. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 - Course pédestre en montagne, et en contre la montre, de 3 kms pour 1000 m de dénivelés positif.

Le départ aura lieu au lieu-dit « La scie » commune de Verdaches, et l'arrivée au sommet du massif du Blayeul.

ARTICLE 3 - Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur mes supports de panneaux directionnels ou de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 – Sécurité et environnement :

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y

compris pour le balisage/dé-balisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

À ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite,</u> du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de bombes de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police). Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,

- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritrus abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 responsable de l'organisation : M. Frédéric ROYER : 06.82.69.48.16 ;
- 5 Signaleurs ;
- 2 véhicules 4x4 ;
- Couverture transmissions par radios longues portées.

Assistance médicale :

- 4 secouristes de l'ADPC 04 munis d'un Véhicule de Premiers Secours (VPS) 4X4 et de matériels de 1^{er} secours dont un DAE.
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en

vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Les coureurs devront être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence sportive en cours de validité, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied ou de l'athlétisme en compétition datant de moins de un an. D'une manière générale, l'épreuve, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégitaire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite auprès du Cabinet APAC, le 20 décembre 2016.

ARTICLE 10- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - Le sous-préfet de Castellane, le président du Conseil Départemental, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

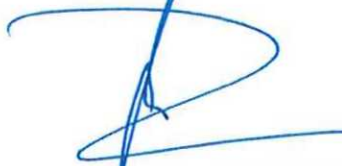
Monsieur Frédéric ROYER Directeur de course
Association sportive Organicoach
6 rue de la Boudousque
04000 DIGNE LES BAINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,

et qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

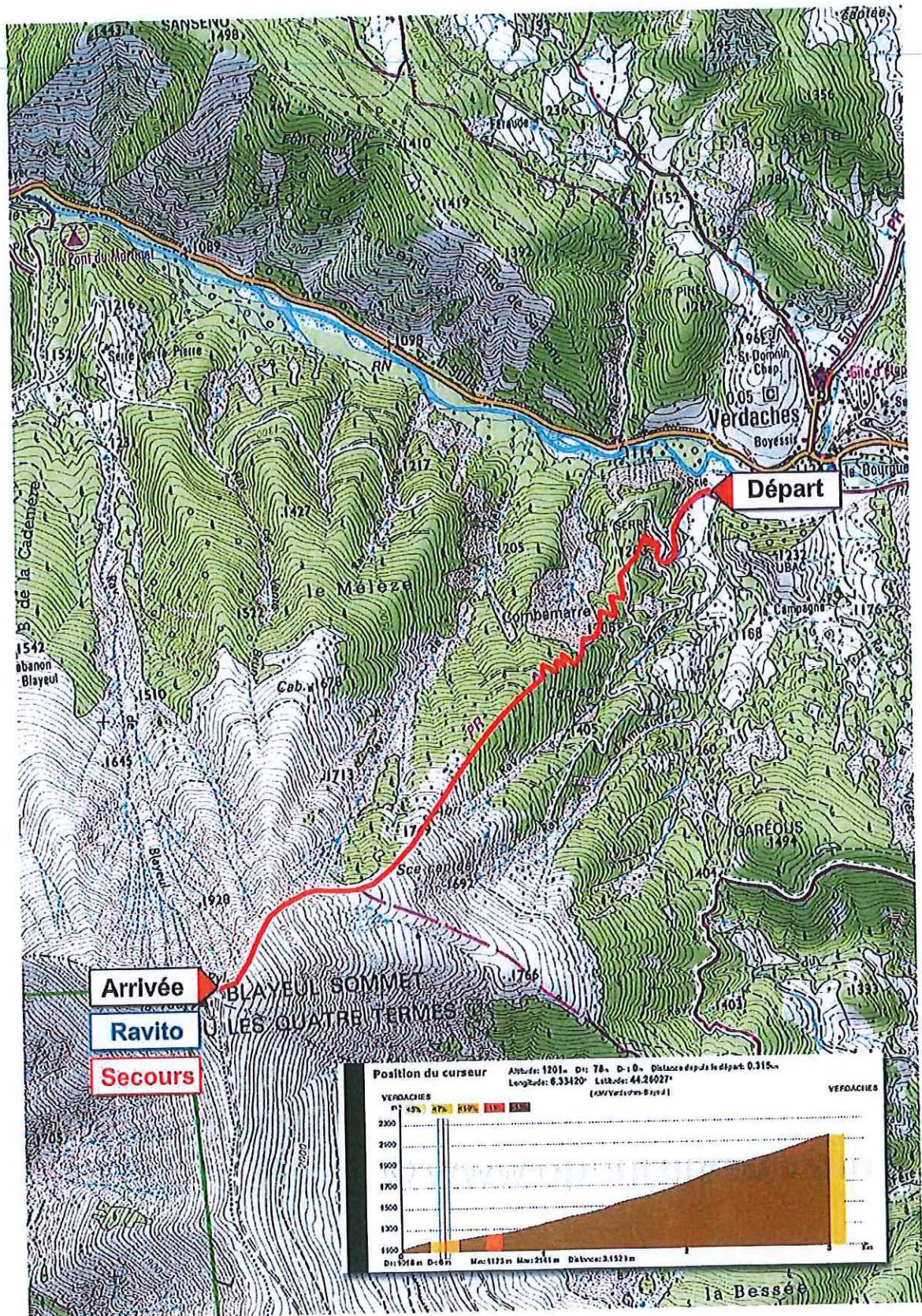
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

KILOMETRE VERTICAL DU BLAYEUL

PLAN DES PARCOURS



KILOMETRE VERTICAL DU BLAYEUL

LISTE DES BENEVOLES

NOM, Prénom	Né(e) le	Résidant	Titulaire
LEBRUN, Nicolas	9/4/1973	7 impasse du puits 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
BORRELLY, Alexandra	25/9/1975	7 impasse du puits 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
GILLY, Hervé	13/10/1970	12 rue de la Sarriette 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
SIGILLO, Antoine	18/11/1975	04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
GOURLAN-SIGILLO, Anaïs	2/9/1985	04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
CATUS, Grégory	2/12/1975	550 rue Maurice Ravel 83370 SAINT AYGULF	Permis B
GRATÉT, Sabrina	25/5/1981	550 rue Maurice Ravel 83370 SAINT AYGULF	Permis B
ROYER, Frédéric	24/1/1983	6 rue de la Boudousque 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
PLENDOUX, Sarah	30/3/1988	6 rue de la Boudousque 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
BONNET, Laurent	22/3/1978	Route de Champtercier 04000 DIGNE ELS BAINS	
PIANA, Olivia	3/5/1991	44bis avenue de St Véran 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
NICOLAS, Sébastien	15/7/1983	Plan de Gaubert 04000 DIGNE LES BAINS	Permis B
TISSINIER, Denis	11/3/1973	13 chemin du Rouveyret 04000 DIGNE LES BAINS	

**KILOMETRE VERTICAL DU BLAYEUL
dimanche 4 juin 2017**

Liste des bénévoles

<u>directeur de course</u>				
ROYER	FREDERIC	24/01/1983	6, RUE DE LA BOUDOUSQUE 04000 DIGNE LES BAINS	
<u>Inscriptions</u>				
ROYER	FREDERIC	24/01/1983	6, RUE DE LA BOUDOUSQUE 04000 DIGNE LES BAINS	
<u>Retrait des dossards</u>				
BORRELY	ALEXANDRA	25/09/1975	7 IMPASSE DU PUIYS 04000 DIGNE LES BAINS	
<u>Chauffeur</u>				<u>N° de permis</u>
LEBRUN	NICOLAS	09/04/1973	7 IMPASSE DU PUIYS 04000 DIGNE LES BAINS	911006210793
<u>Chauffeur suppléant</u>				<u>N° de permis</u>
PLENDoux	SARAH	30/03/1988	6, RUE DE LA BOUDOUSQUE 04000 DIGNE LES BAINS	060904300241
<u>Chronométrage / résultats</u>				
CATUS	GREGORY	02/12/1975	550 RUE MAURICE RAVEL 83370 SAINT AYGULF	
GRATET	SABRINA	25/05/1981	550 RUE MAURICE RAVEL 83370 SAINT AYGULF	
<u>Départs</u>				
ROYER	FREDERIC	24/01/1983	6, RUE DE LA BOUDOUSQUE 04000 DIGNE LES BAINS	
<u>Pointage mi-parcours</u>				
GILLY	HERVE	13/10/1970	12 RUE DE LA SARIETTE 04000 DIGNE LES BAINS	
NICOLAS	SEBASTIEN	15/07/1983	PLAN DE GAUBERT 04000 DIGNE LES BAINS	
<u>Ravitaillement arrivée</u>				
PLENDoux	SARAH	30/03/1988	6, RUE DE LA BOUDOUSQUE 04000 DIGNE LES BAINS	
GRANGIER	GERMAIN	14/02/1990	1309 GRANDE RUE, LES TERRASSES DE BELLEDONNE	
<u>Bénévoles supplémentaires pour remplacements ou renforcements des postes</u>				
BONNET	LAURENT	22/03/1978	ROUTE DE CHAMPTERCIER 04000 DIGNE LES BAINS	
NICOLAS	ANNE-SOPHIE	07/02/1986	PLAN DE GAUBERT 04000 DIGNE LES BAINS	



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 19 mai 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017-139-~~047~~
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « Trail de Saint Geniez », le dimanche 4 juin 2017,
sur le territoire des communes de Saint Geniez et Valavoire

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-02, pris par Madame le Maire de Saint Geniez le 16 janvier 2017, relatif à l'utilisation du domaine public communal à l'occasion du Trail ;

Vu l'arrêté municipal de circulation n°2017-03, pris par Madame le Maire de Saint Geniez le 16 janvier 2017 ;

Vu le dossier en date du 23 mars 2017 et ses compléments, présenté par Monsieur Hugo MASNADA, président de l'association « Foyer Rural Cytise », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « Trail de Saint Geniez », le dimanche 4 juin 2017, sur le territoire des communes de Saint Geniez et Valavoire ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance MAÏF du 5 janvier 2017 ;

Vu les avis de Madame le Maire de Saint Geniez, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'autorisation de passage délivrée le 6 février 2017 par Monsieur le Maire de Valavoire,

Vu l'attestation de conformité n°006/17 délivré par le président de la commission départementale des Courses Hors Stade le 18 mars 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Hugo MASNADA, président de l'association « Foyer Rural Cytise », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Trail de Saint Geniez », le dimanche 4 juin 2017, de 9h00 à 12h00, sur le territoire des communes de Saint Geniez et Valavoire, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade, ouverte à toute personne à partir de la catégorie cadet, soit licenciée FFA, FSGT, UFOLEP ou FSCF, soit munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, comprenant trois parcours : 8 kilomètres avec un dénivelé positif de 400 mètres, 14 kilomètres avec un dénivelé positif de 890 mètres et 20 kilomètres avec un dénivelé positif de 1245 mètres, au départ et à l'arrivée situés sur la place du village de Saint Geniez, empruntant des voies communales, sentiers et chemins forestiers et traversant la départementale 3 à l'entrée du village de Saint Geniez (150 concurrents maximum).

Particularités : La manifestation passe dans le canton des Eygrières, en forêt domaniale du Sasse et communale de Saint Geniez. L'organisateur devra faire en sorte que les concurrents restent éloignés de la crête du Trainon et de la falaise de la Gourasse, situés en forêt de Saint Geniez. Pour ce faire, il devra baliser ces sites.

L'itinéraire de la course traverse deux pâturages en activité. L'organisateur devra prendre contact avec les éleveurs, afin de décider des conditions de passage et prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas déranger le bétail. Il devra également veiller à ce que les barrières soient correctement refermées après le passage des concurrents.

L'organisateur devra également prendre contact avec Monsieur Jean-Luc MICHEL, représentant local de l'Office National des Forêts (04 92 62 17 81), afin de décider des modalités pratiques à adopter.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite ~~du~~ mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable du service de sécurité : Monsieur Hugo MASNADA (06.74.98.26.99),
- un PC course,
- 15 signaleurs et 45 bénévoles pour encadrer la manifestation,
- deux commissaires de course : Messieurs Hugo MASNADA et Robert PEILLON,
- trois véhicules 4X4 pour ouvrir et fermer les course qui emprunteront uniquement des voies ouvertes à la circulation publique, conformément à l'article 8 ci-dessous (un seul véhicule à moteur servira pour l'organisation de la manifestation : ravitaillement, transport de matériel),
- couverture transmission par téléphones portables et radios (l'organisateur devra s'assurer de l'absence de zone d'ombre téléphonique sur l'ensemble des parcours),
- trois postes de ravitaillement,
- balisage des itinéraires empruntés et panneaux indicateurs.

Assistance médicale :

- un poste de secours situé sur la plage du village,
- 6 trousse de secours réparties sur le parcours,
- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 4 secouristes munis de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours à personnes,
- une ambulance et son équipage de la SARL Volpe.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF et de brassards « course », devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes, les ambulanciers et le commissaire de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment avec la route départementale 3 et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers, lors de toutes les activités.

Ils réaliseront une fermeture systématique de chaque parcours et demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ. À ce titre, ils devront effectuer un pointage des concurrents.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence est favorable à la mise en place d'une priorité de passage lors de la traversée de la route départementale concernée.

Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur, notamment au niveau de la route départementale n°3.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises à l'ensemble des participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction expresse de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, ne créeront pas de nouveaux sentiers et n'utiliseront pas de traces sauvages. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve, uniquement aux endroits signalés à l'ONF et enlevé immédiatement après. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe, à qui est confiée la garde des terrains utilisés, seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication et des débris abandonnés sur les parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents et spectateurs de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront les arrêtés municipaux susvisés et toute autre décision prise par les mairies des communes concernées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Saint Geniez, Monsieur le Maire de Valavoire, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hugo MASNADA, président de l'association « Foyer Rural Cytise », à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL



Mairie
de
SAINT GENIEZ
04200

Tel : 04.92.62.64.15
Fax : 04.92.61.11.85

ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL A L'OCCASION DU TRAIL

N 2017-02

Le Maire de la Commune de Saint Geniez,

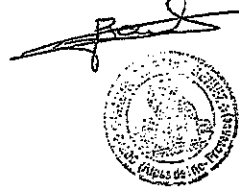
- VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la demande présentée le 04/01/2016 par Monsieur Hugo MASNADA, Président du Foyer Rural Cytise, domicilié Le Village – 04200 SAINT GENIEZ en vue du Trail,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'utilisation du domaine public communal à l'occasion des manifestations,
- Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** L'Association CYTISE est autorisée à occuper la place du village devant le restaurant Bar « Le Dromon » du 03 juin 2017 10h au 04 juin 2017 17h
- **ARTICLE 2 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- **ARTICLE 3 :** Le demandeur devra permettre l'accès aux services de secours.
- **ARTICLE 4 :** Madame le Maire et le commandant de gendarmerie de Sisteron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hugo MASNADA, Président du Foyer Rural Cytise

Fait à Saint Geniez, le 16 janvier 2017

Le Maire,
Lucienne BARBERO



ANNEXE 1



Mairie
de
SAINT GENIEZ
04200

Tel : 04.92.62.64.15
Fax : 04.92.61.11.85

ARRETE MUNICIPAL
DE CIRCULATION

N° 2017-03

Le Maire de la Commune de Saint Geniez,

Vu,

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la réparation des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-21,
- Le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que pour permettre la manifestation « 8^{ème} édition du Trail de Saint Geniez », il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : interdiction de stationner sur la place du village.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur la place du village à partir de la maison TERLON jusqu'au parc et le long du mur sur la RD3 du 03 juin 2017 de 18h au 04 juin 2017 à 20h.

ARTICLE 2 : Une circulation prioritaire aux coureurs sera mise en place sur la route de Sorine à l'embranchement de l'oratoire et sur la RD3 de la mairie à la sortie du village en direction de Sisteron et sur la RD3 au niveau du Champ du cèdre en direction d'Authon de 8 h30 à 13h le 05 juin 2016

ARTICLE 3 : Une aire de stationnement sera mise à la disposition du public à l'entrée du village.

ARTICLE 4 : Le foyer rural cytise prendra toutes les mesures réglementaires pour la mise en place de la signalisation.

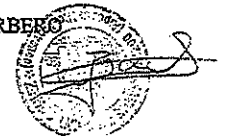
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Sisteron
- Monsieur le Président du Foyer Rural Cytise

Fait à Saint Geniez, le 16 janvier 2017

Le Maire,
Lucienne BARBERO



FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PASSAGE

FOYER RURAL CDTISE
04200 SAINT-GENIEZ

Date : 4 JUN 2017

TRAIL DE SAINT GENIEZ

AUTORISATION DE PASSAGE ET/OU D'AMENAGEMENT

Je soussigné, **commune de Valavoire (04250)** propriétaire de(s) la (les) parcelle(s) utilisé(s)

par la manifestation sportive **TRAIL DE SAINT GENIEZ le 4 Juin 2017**, autorise sur les parcelles ci-dessous désignées:

DENOMINATION DES PARCELLES CADASTRALES UTILISEES

Commune	Section cadastrale	Numéros des parcelles
VALAVOIRE		

La commune autorise le passage du trail sur ses parcelles.
Cependant, il est rappelé qu'à certains endroits, M. Patrice COLOMBIERO met à patire ses vaches, merci de bien refermer les portes si vous traversez le parc.

- l'aménagement du tracé de l'épreuve sur (x) mètres de large si besoin est, le débroussaillage et/ou terrassement sur le tracé défini par moi-même,
- le passage des membres de l'organisation pour la préparation et des concurrents le jour de l'épreuve, sur le tracé défini par moi-même.

Un état des lieux a été fait au préalable de l'utilisation de(s) la (les) parcelle(s) : oui / non

L'organisateur « nom, prénom, adresse » s'engage à prendre en charge tous les travaux d'aménagement et à réaliser la remise en état des lieux s'il est constaté des dégradations causées par le passage des concurrents, dans un délai de (x) jours maximum, après la date de la manifestation.

Fait le : 06/02/2017 à : VALAVOIRE

Signature du propriétaire :

de Nave,
Daniel BOUSSE



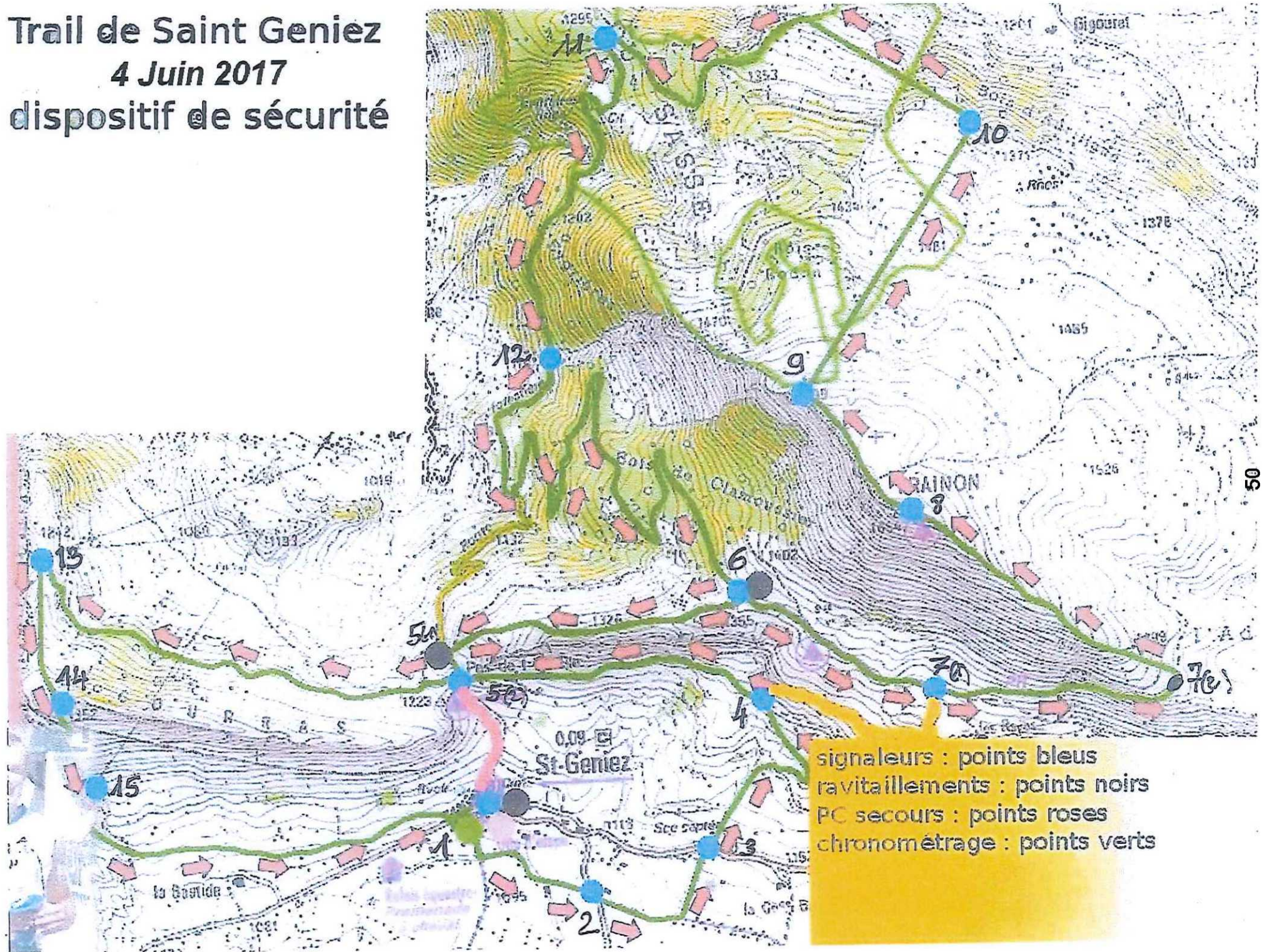
Signature de l'organisateur

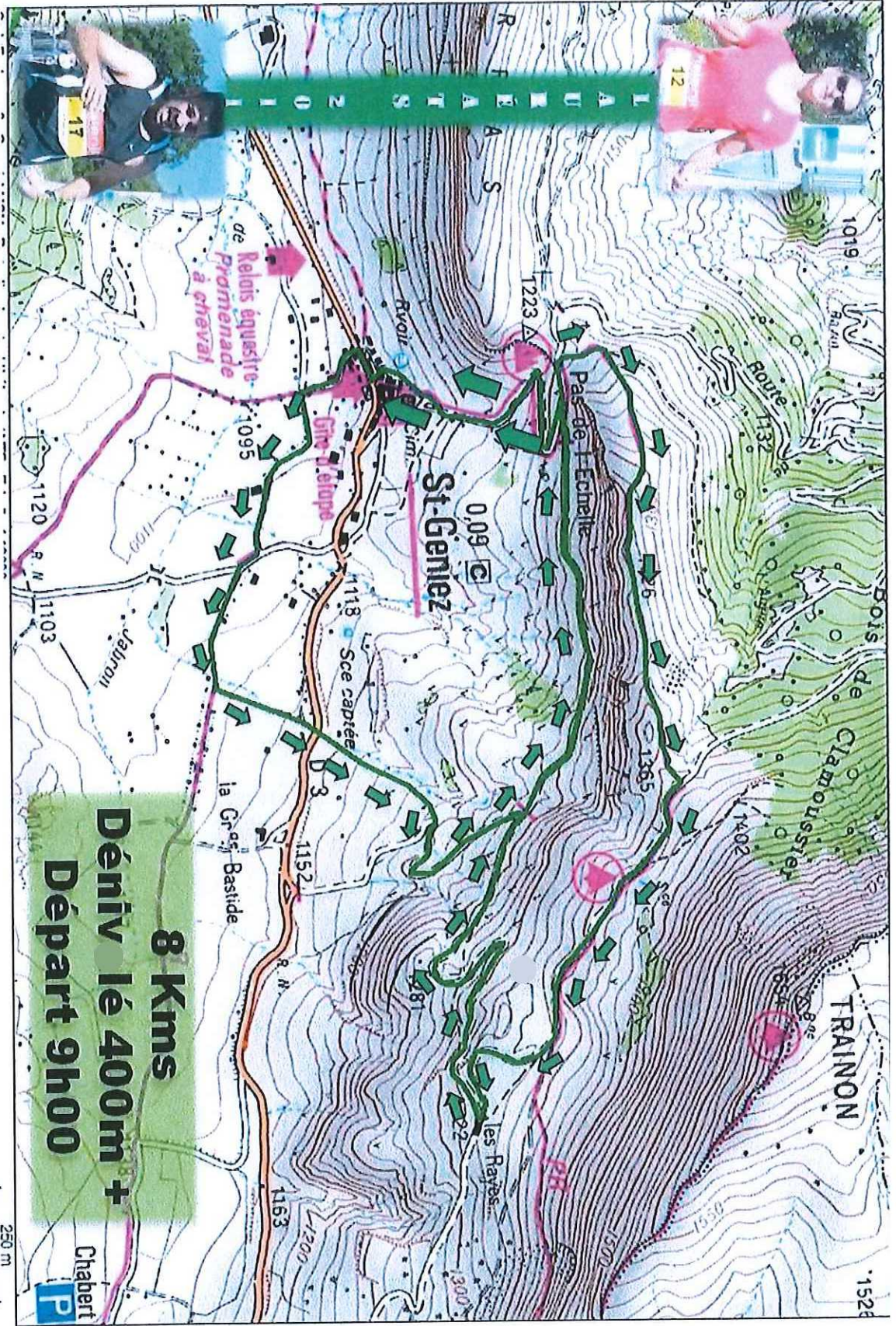
D. Bill

TABLEAU DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	Date de naissance	Lieu naissance	ADRESSE	NUMERO PERMIS	
LAURENS	MICHEL	21/12/1952	SALON DE PROVENCE	468 bis chemin de arenlors 13460 GRANS	1312111252	BCE
COMBIER	PATRICK	12/07/1954	CHALON/SAONE	612 rue chemenot 71630 VIREY	266186	B
HANROT	MANON	26/08/1984	MARSEILLE	Le village 04200 SAINT GENIEZ	50313301610	B
NICOLAS	MATTHIEU	26/12/1985	AUTHON	04280 SALIGNAC	15AE85346	BCE
DEVOS	GINO	29/07/1964	BRUGES	Chardavon 04200 ST GENIEZ	0526517	ABE
CHEVAUX	RACHEL	22/02/67	SAINT-REMY	22 Sentier la Ribaudière 69380 BELMONT	840771600234	B
BLOCH	ALAIN	13/07/1951	BELLAC	Le village 04200 SAINT GENIEZ	16AM95002	ABO
SOULIGNAC	MAX	10/06/1958	PALAUDS LES AB	Le village 04200 AUTHON	831013311492	BCE
CHRISTOPHE	JENNIFER	27/10/1987	EPERNAY	Le village 04200 SAINT GENIEZ	40551100222	B
GANDON	MIKAEL	28/02/1988	SISTERON	Le village 04200 AUTHON	16AL72919	BCE
HANTZ	DOMINIQUE	12/05/1955	BAGCARAT	Le village 04200 SAINT GENIEZ	877171	B
HANTZ	GAEL	03/03/1989	REMIREMONT	LE RIPERT 04280 SALIGNAC	1104058300136	B
MANGHINI	MELANIE	11/12/1976	MONTPELLIER	04380 MELAN	931084200793	B
PATIN	LUC	28/04/1989	MARSEILLE	Le village 04200 SAINT GENIEZ	50504300168	BCE
THEUREAU	GAMILLE	26/06/1961	MACON	Le village 04200 SAINT GENIEZ	102200867	B
BOINEGO	CHRISTINE	28/03/1960	DIGNE	Le village 04200 SAINT GENIEZ	830306110398	B
FRINGARD	KEVINE	06/07/1987	BERNAY	21 rue centrale 69180 CRAPONNE	08BX02033	B

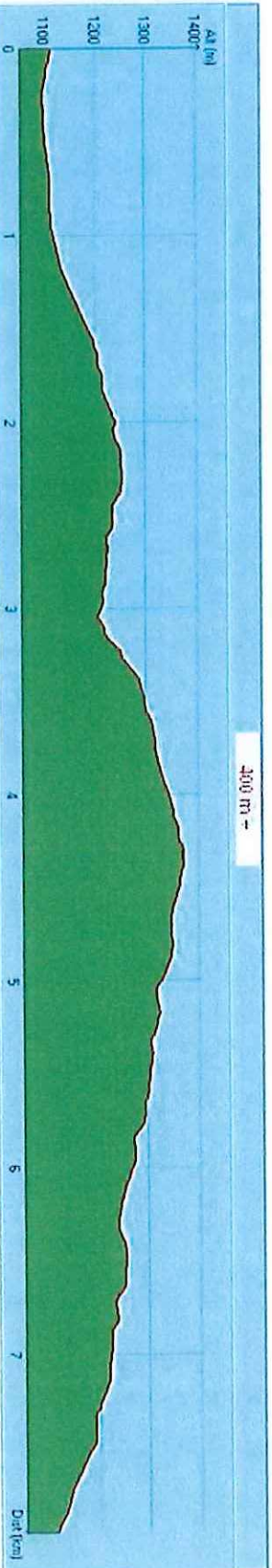
Trail de Saint Geniez 4 Juin 2017 dispositif de sécurité

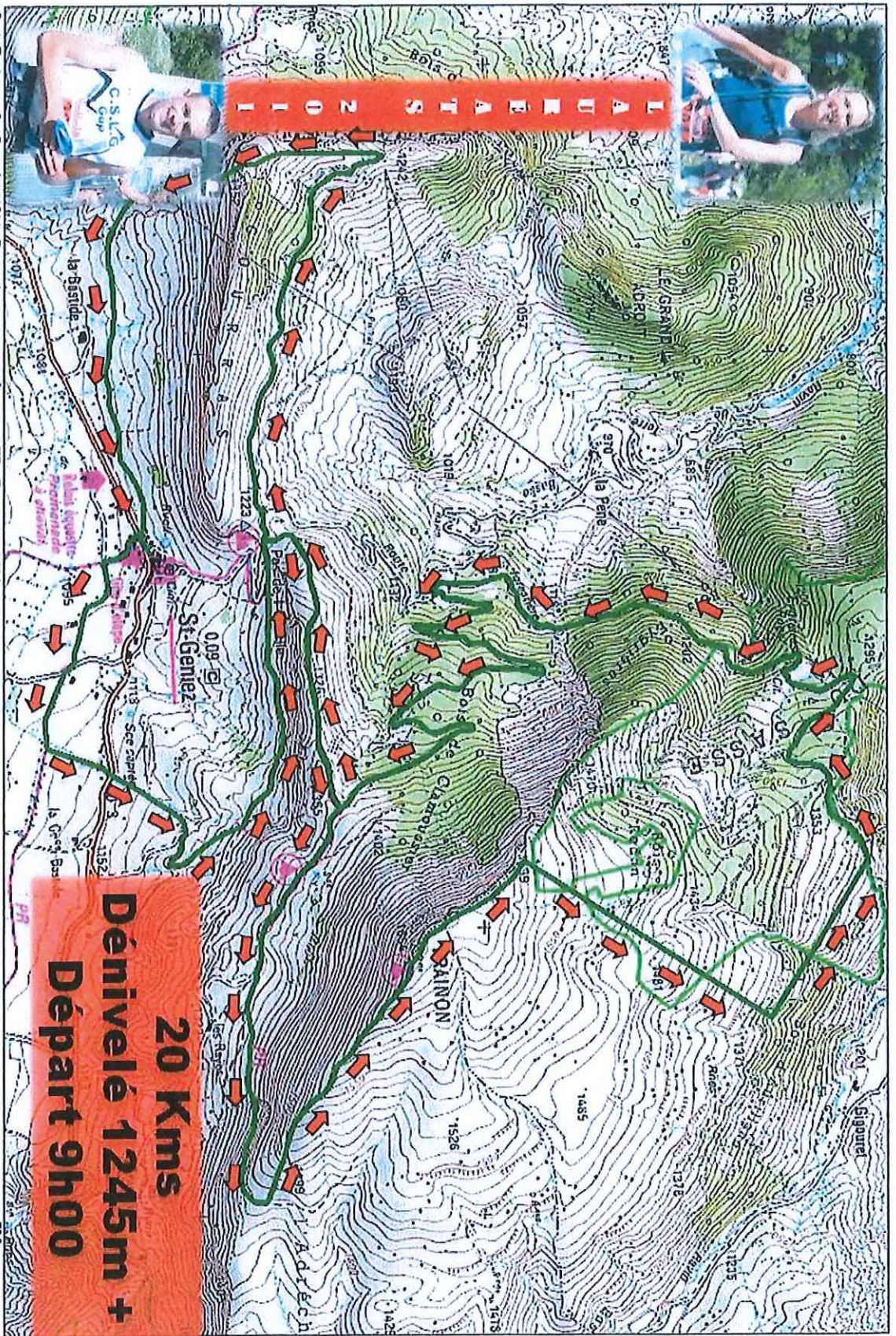




8 Kms
Déniv lé 400m +
Départ 9h00

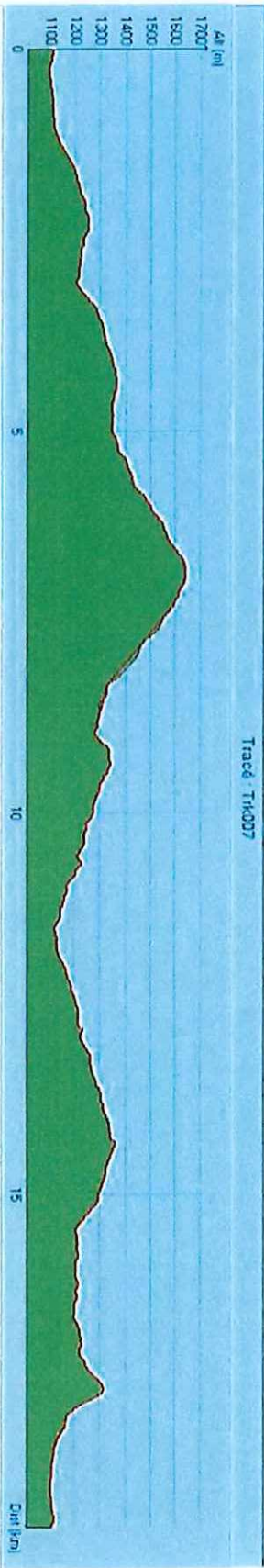
Chabert
P





Cartoexplorateur 3 - Copr/rght IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:15000
 © FFME pour les entreprises et secteurs de membres GPE, GSEP, PPS

20 Kms
Dénivelé 1245m +
Départ 9h00





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 19 mai 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-139-018

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « Championnat de Provence de VTT »,

le dimanche 4 juin 2017, sur le territoire de la commune de Manosque.

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-242 pris par Monsieur le Maire de Manosque le 22 mars 2017, portant réglementation de la circulation et du stationnement, le 4 juin 2017, sur le secteur de La Rochette ;

Vu le dossier en date du 3 avril 2017 et ses compléments, présentés par Monsieur Claude JULLIEN, président de l'association « Évasion Biclou Manosquin », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « Championnat de Provence de VTT », le dimanche 4 juin 2017, sur le territoire de la commune de Manosque ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Axa n°140/2017 du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

Vu l'autorisation d'organisation délivrée par le Comité Régional Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Claude JULLIEN, président de l'association « Évasion Biclou Manosquin », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « Championnat de Provence de VTT », le dimanche 4 juin 2017, de 8h00 à 17h00, sur le territoire de la commune de Manosque, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation de vélo tout terrain, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme âgés de 15 à 65 ans (catégories cadets à masters 3 et tandem), se déroulant sur un parcours en boucle et partiellement fermé, d'une distance de 5,9 kilomètres avec un dénivelé de 230 mètres, à parcourir plusieurs fois selon la catégorie, au départ et à l'arrivée situés au sein du parc de La Rochette et exclusivement délimité sur des voies communales et des chemins et sentiers forestiers communaux (350 participants maximum).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Monsieur Claude JULLIEN,
- deux commissaires de course : Madame Carole GAMBA et Monsieur Richard CAMPANA
- 8 signaleurs repartis tout au long du parcours,
- rubalise délimitant l'itinéraire, barrières de protection et panneaux directionnels,
- zones réservées au public,

- transmission par radio et téléphones portables,
- Lettre d'information et passage au domicile des riverains.

Assistance médicale :

- deux postes de secours situés au point de départ/arrivée et après le poste de signaleurs n°8,
- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, comprenant de 2 équipes de secouristes munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et un véhicule de premiers secours à personnes.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux passages difficiles et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers, lors de toutes les activités.

Ils réaliseront une fermeture systématique du parcours et demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations éventuelles de la circulation, devra être installée par l'organisateur, préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux concurrents, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction expresse de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, ne créeront pas de nouveaux sentiers et n'utiliseront pas de traces sauvages. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 11 : L'équipe organisatrice et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi que toute autre décision prise par la mairie concernée.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude JULLIEN, président de l'association « Évasion Biclou Manosquin », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**ARRETE
DU MAIRE**

Manosque
VILLE DE MANOSQUE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Date d'affichage : 27 MAR 2017
Date AR Préfecture :

Service :
Gestion du Domaine Public

Arrêté n°2017-242
Objet : **RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 4
JUN 2017 SECTEUR DE LA ROCHETTE - CHAMPIONNAT DE PROVENCE VTT**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10, 417-11, 417-12 et 417-13,

Vu la demande en date du 6 mars 2017 de Monsieur JULLIEN Claude, représentant l'association EVASION BICLOU MANOSQUIN, sollicitant un permis de stationnement sur le secteur de la Rochette à l'occasion du « Championnat de Provence VTT » le dimanche 4 juin 2017,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette manifestation,

ARRETONS

Article 1. Pour permettre le passage des coureurs en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 4 juin 2017 de 8 à 17 heures, sur les voies suivantes :

- avenue de l'Argile, portion comprise entre l'entrée haute du parking de la piscine et le crématorium,
- chemin du Grand Vallon
- chemin de la Rochette

Article 2. Des panneaux réglementaires et des barrières seront placés sur les lieux sus indiqués afin de matérialiser cet arrêté.

Article 3. Des banderoles seront installées du 28 mai au 4 juin 2017 sur la bande de peinture verte des mains courantes du rond-point de l'Olivette et de la Bucoïque.

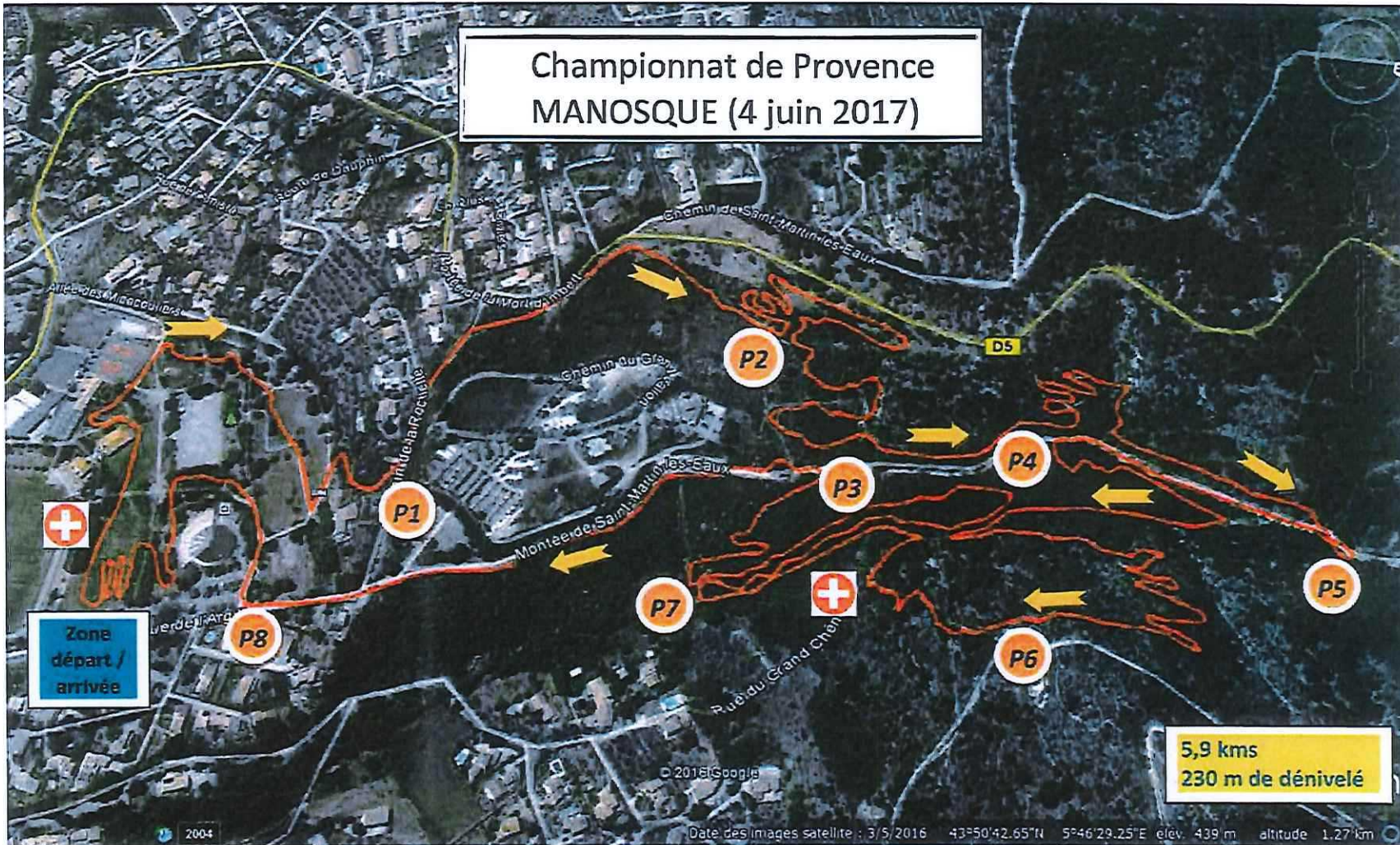
Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 5. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du service des Sports, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Madame le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers, Madame la responsable du service Gestion du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque le 22/03/17
Pour extrait conforme
Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Bernard
DIGUET



Championnat de Provence MANOSQUE (4 juin 2017)





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 19 mai 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-139-049
autorisant le déroulement d'une manifestation équestre
dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée »,
le dimanche 4 juin 2017, sur le territoire des communes de Forcalquier,
Pierrerue, Fontienne et Sigonce

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 23 mars 2017 et ses compléments, présentés par Monsieur Steve LATRUFFE, gérant du centre équestre « Les Crins de Gaïa », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée », le dimanche 4 juin 2017, sur le territoire des communes de Forcalquier, Pierrerue, Fontienne et Sigonce ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Équitation et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance de la société « Axa ~~162~~nce Iard » du 4 janvier 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Messieurs les Maires de Pierrerue, Fontienne et Sigonce, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable délivré par la directrice technique nationale de la Fédération Française d'Équitation en date du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Steve LATRUFFE, gérant du centre équestre « Les Crins de Gaïa », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition Montée », le dimanche 4 juin 2017, de 9h00 à 13h00, sur le territoire des communes de Forcalquier, Pierrerue, Fontienne et Sigonce, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : parcours d'orientation et de régularité équestre, ouvert uniquement aux licenciés de la Fédération Française d'Équitation (20 cavaliers maximum), se déroulant sur un parcours de 15 kilomètres, composé de routes communales et de chemins ruraux, au départ et à l'arrivée situés au centre équestre « Les Crins de Gaïa », sis à Forcalquier.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter et appliquer le règlement technique et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Équitation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsable du service de sécurité : Monsieur Steve LATRUFFE (06.86.10.90.17),
- 7 signaleurs,
- transmission par téléphone portable,
- rubalise au point de départ/arrivée.

Assistance médicale :

- Un poste de secours fixe situé au centre équestre,
- les organisateurs sont titulaires du BPJEPS/ATE (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport – mention Tourisme Équestre) et de l'AFPS ou SST,
- 3 personnes formées aux premiers secours : Mr Sylvestre BAUCE (AFPS), Monsieur Yves RAFFATELLI et Madame Nicole DALMASSO (SST),
- matériel de premiers secours et défibrillateur automatisé externe prêté par les établissements « Bremond frères ».

Il est conseillé à l'organisateur que les secouristes titulaires du PSC1 soient intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF et de brassards « course », devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, l'équipe organisatrice et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

Les zones longeant ou traversant les routes départementales devront également être sécurisées par des signaleurs.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers, lors de toutes les activités.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les cavaliers ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation, devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux cavaliers, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et l'ensemble des personnes présentes des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, dans les massifs forestiers, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture du parcours, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours immédiatement après l'épreuve et balayage régulier, durant l'épreuve, des dépôts éventuels de boue et gravats sur la chaussée). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents et spectateurs de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le député-maire de Forcalquier et les maires de Pierrerue, Fontienne et Sigonce pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans ~~les~~ leurs communes.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

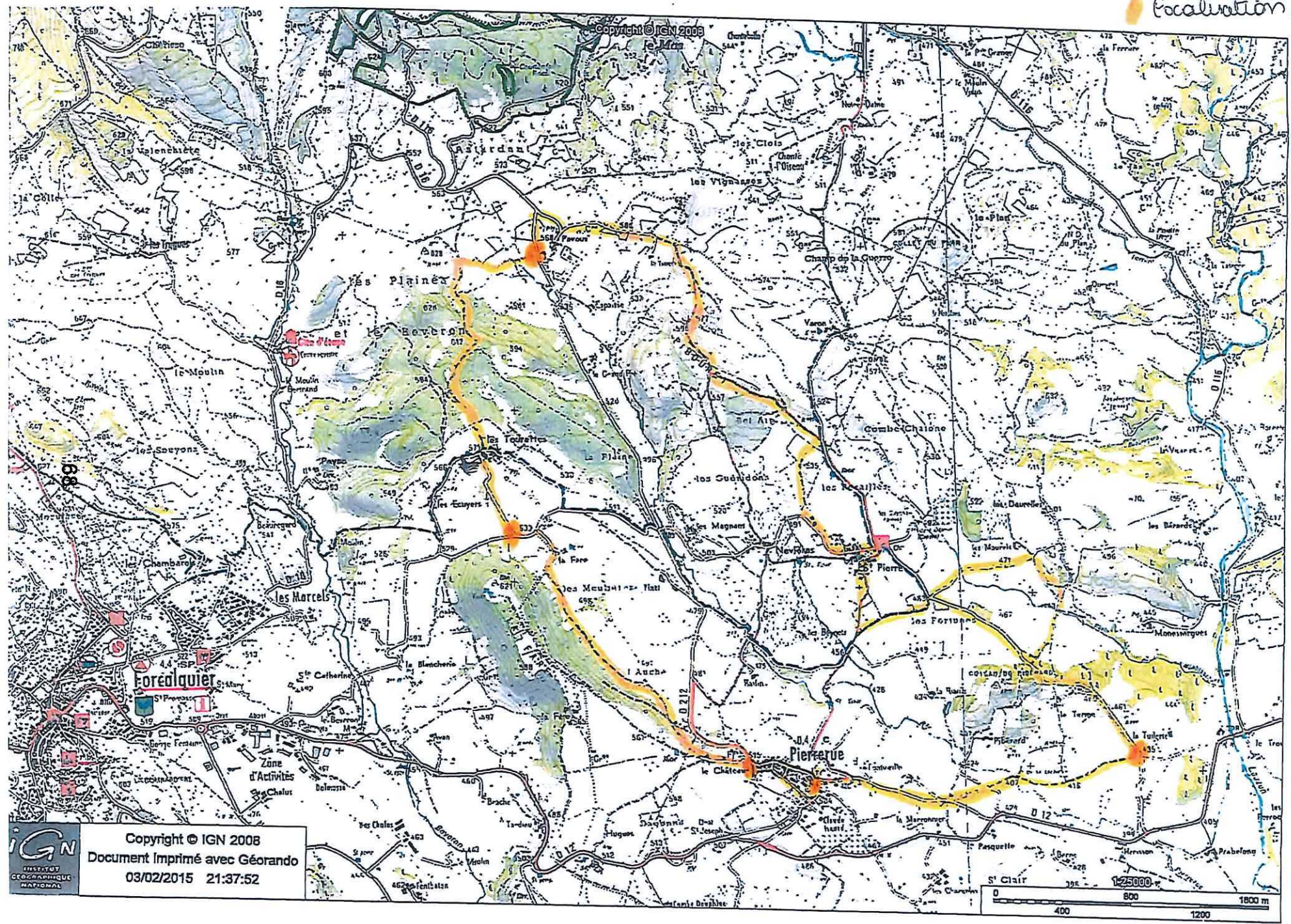
ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Monsieur les Maires de Pierrerue, Fontienne et Sigonce, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steve LATRUFFE, gérant du centre équestre « Les Crins de Gaïa » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL

Localisation synaleph



Copyright © IGN 2008
Document Imprimé avec Géorando
03/02/2015 21:37:52

ANNEXE 2

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 19 mai 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-139-020
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 3^{ème} Ronde de Cereste », le lundi 5 juin 2017,
sur le territoire de la commune de Cereste

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°24/17, pris par Monsieur le Maire de Cereste, le 31 mars 2017, indiquant les dispositions prises en matière de circulation et de stationnement sur les voies communales concernées par l'itinéraire de la manifestation, le lundi 5 juin 2017 ;

Vu le dossier en date du 5 avril 2017, présenté par Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sport », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 3^{ème} Ronde de Cereste », le lundi 5 juin 2017, sur le territoire de la commune de Cereste ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance APAC du 18 avril 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Maire de Cereste, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française de Cyclisme en date du 31 mars 2017 ;

Vu l'autorisation d'organisation délivrée par le président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) en date du 8 février 2017;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sport », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 3^{ème} Ronde de Cereste », le lundi 5 juin 2017, de 8h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Cereste, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation cycliste sur route, ouverte aux licenciés UFOLEP catégories 1, 2, 3, 4 (GS et féminine), comprenant 4 courses sur un circuit de 6 kilomètres en boucle, au départ et à l'arrivée situés devant l'ancienne gare SNCF de Cereste, empruntant des voies communales, ainsi que des chemins et sentiers vicinaux, à parcourir 11 fois pour la catégorie 1 (60 kilomètres – départ 16h00), 10 fois pour la catégorie 2 (55 kilomètres – départ 14h00), 9 fois pour la catégorie 3 (50 kilomètres – départ 10h30) et 8 fois pour les catégories GS et féminine (45 kilomètres – départ 8h30). Le nombre maximal de concurrents est fixé à 150 personnes répartis sur les 4 courses.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée, ainsi que ceux de la Fédération Française de Cyclisme.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un PC course,
- un responsable de la sécurité : Monsieur Alain BASSI (06 82 67 53 29),
- trois commissaires officiels UFOLEP : Messieurs Alain VINOIS, Joël LENY et Lionel MARTINS,
- vingt signaleurs répartis sur onze postes tout au long du circuit,
- des agents municipaux de la mairie de Cereste,
- transmission par téléphone portable,
- un véhicule ouvrant la course et deux l'encadrant,
- cinquante barrières de protection répartis le long du circuit et bottes de paille,
- parkings matérialisés,
- informations des riverains par pli postal et billet municipal

Assistance médicale :

- Un poste de secours au point de départ / arrivée,
- Une convention avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – AFSA 84, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de type PAPS, comprenant 4 intervenants secouristes munis de matériels de premiers secours, dont un défibrillateur automatisé externe et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Cereste, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin, en joignant le PC course.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersection et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers, lors de toutes les activités.

Ils réaliseront une fermeture systématique du parcours et demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation, devra être installée par l'organisateur, préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage ~~sur~~ l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

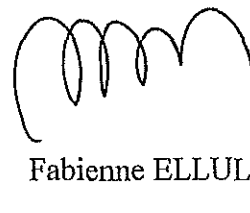
ARTICLE 10 : L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 11 : L'équipe organisatrice et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi que toute autre décision prise par la mairie concernée.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Cereste, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sport », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL

ARRETE MUNICIPAL N° 24/17

OBJET : dispositions en matière de circulation et de stationnement le lundi 05 juin 2017 sur la commune de CERESTE pour la course cycliste organisée en boucle sur la route de CARLUC, Quartier de la Gare par le club cycliste SAINTE-TULLE VELO SPORTS « la 3^{ème} ronde cycliste UFOLEP de CERESTE EN LUBERON ».

Le maire de la Commune de CERESTE,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-25, R 412-26 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur la sécurité, la sûreté et la salubrité publique et les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la circulation et le stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la demande présentée par le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports en date du 29 mars 2017,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée par le Club Cycliste Vélo Sports, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route de CARLUC.

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la Route de CARLUC dont le départ et l'arrivée de la course se feront devant le Centre de Vacances à proximité de l'ancienne gare SNCF.

Cette disposition prendra effet le 05 juin 2017 de 8 h à 19 h.

ARTICLE 2 : un sens de circulation unique, identique à celui de l'épreuve sera instauré à la circulation des véhicules sur les voies citées ci-dessus (sens des aiguilles d'une montre).

ARTICLE 3 : la signalisation est à la charge de l'organisateur et doit être maintenue durant toute la durée de l'épreuve.

Des barrières mises en place par les services municipaux seront positionnées à chacune des intersections sur la périphérie du circuit, ce dispositif sera renforcé par la présence de signaleurs.

ARTICLE 4 : des signaleurs seront présents à chacun des points stratégiques de l'épreuve référencés en pièce jointe.

ARTICLE 5 : par mesure de sécurité et uniquement dans le sens de la course, seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que des véhicules de passages dans la mesure où leur présence ne perturbe pas la course et uniquement après autorisation donnée par les signaleurs.

Arrêté municipal N° 24/2017 du 31 mars 2017(suite)

ARTICLE 6 : les parkings de la Chapelle et du Stade situés sur la commune serviront pour les visiteurs afin de délester les abords du circuit et ainsi faciliter leur stationnement.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché aux extrémités sur les principales entrées du circuit.

ARTICLE 8 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

- la brigade de gendarmerie de CERESTE,
- les services de la Mairie de CERESTE,
- le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes de la Commune et transmis à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de CERESTE.

Fait à CERESTE, le 31 mars 2017

Le Maire,

Gérard BAUMEL





STVS - RENSEIGNEMENTS SIGNALEURS COURSE 05/06/2017

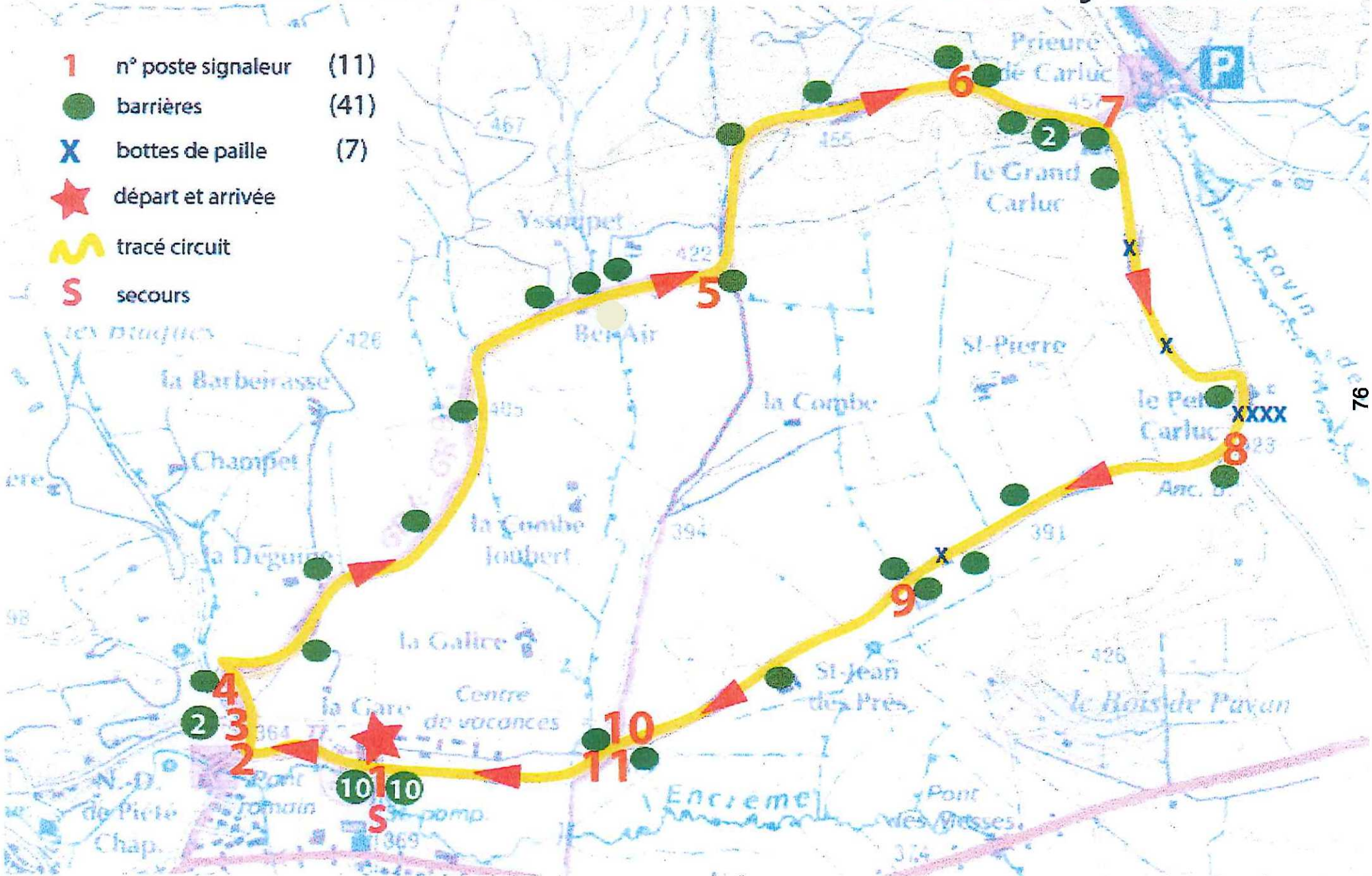
tous les signaleurs devront être munis de panneaux K10, de fanlons de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité

N°	NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
1	AMAR Nicolas	04/07/1973	42 rue clos Alsace Lorraine	04280	CERESTE	921213301620
2	BASSI Laurent	18/12/1976	12 rue de l'île	04100	MANOSQUE	950813300842
3	BAUBET Christian	15/06/1956	Ch. des Trécastels	04220	SAINTE TULLE	198203
4	BLOUIN Raymond	27/07/1940	Av des Plantiers	04280	CERESTE	573486
5	CACHON Lionel	29/06/1968	447 rue des Agassons	04100	MANOSQUE	870613312586
6	COLLOMBAT Gérard	06/11/1942	30 rue St Joseph	04130	VOLX	33419
7	CONSANI Alain	17/05/1967	Les Barbarins	04150	MIRABEAU	850313310902
8	DEMEUTR Jeff	06/08/1953	41 avenue du Laquet	04280	CERESTE	0701434021
9	FERE Paulette	15/01/1945	Lot. Les Bastides	04280	CERESTE	801292210W08
10	GOGUEY Marc	05/07/1944	Lot. Le moulin 34 clos Ile de France	04280	CERESTE	050744
11	LEGAT Daniel	19/03/1942	176 av. de la république	04220	SAINTE TULLE	26049
12	MALLEGOL Bernard	08/05/1954	Rés. Les Grands jardins	84400	APT	341152
13	MALLEGOL Loïc	24/03/1976	Les Capucins	04280	CERESTE	931238100048
14	PAGES Michel	01/03/1945	résidence Les Lauriers A4	04100	MANOSQUE	821052100174
15	PHILIBERT Pierre Jean	21/06/1966	72 rue des Pibouls	04100	MANOSQUE	840713312065
16	ROCCA Henri	07/05/1946	Avenue du stade	04220	SAINTE TULLE	34609
17	SADAILLAN Mireille	07/12/1954	Bd Jean Jaures	04280	CERESTE	73/6480
18	SOTO Christophe	29/07/1981	41 allée des micocoulliers	04220	SAINTE TULLE	990404300128
19	TRIFFAUT Jean Charles	16/08/1971	Les Roquassiers Route de Pélissanne	13300	SALON DE PROVENCE	891239200350
20	WILLOCQ Jean Marie	09/12/1951	19 Lot. Les Plantiers	04280	CERESTE	0581576960

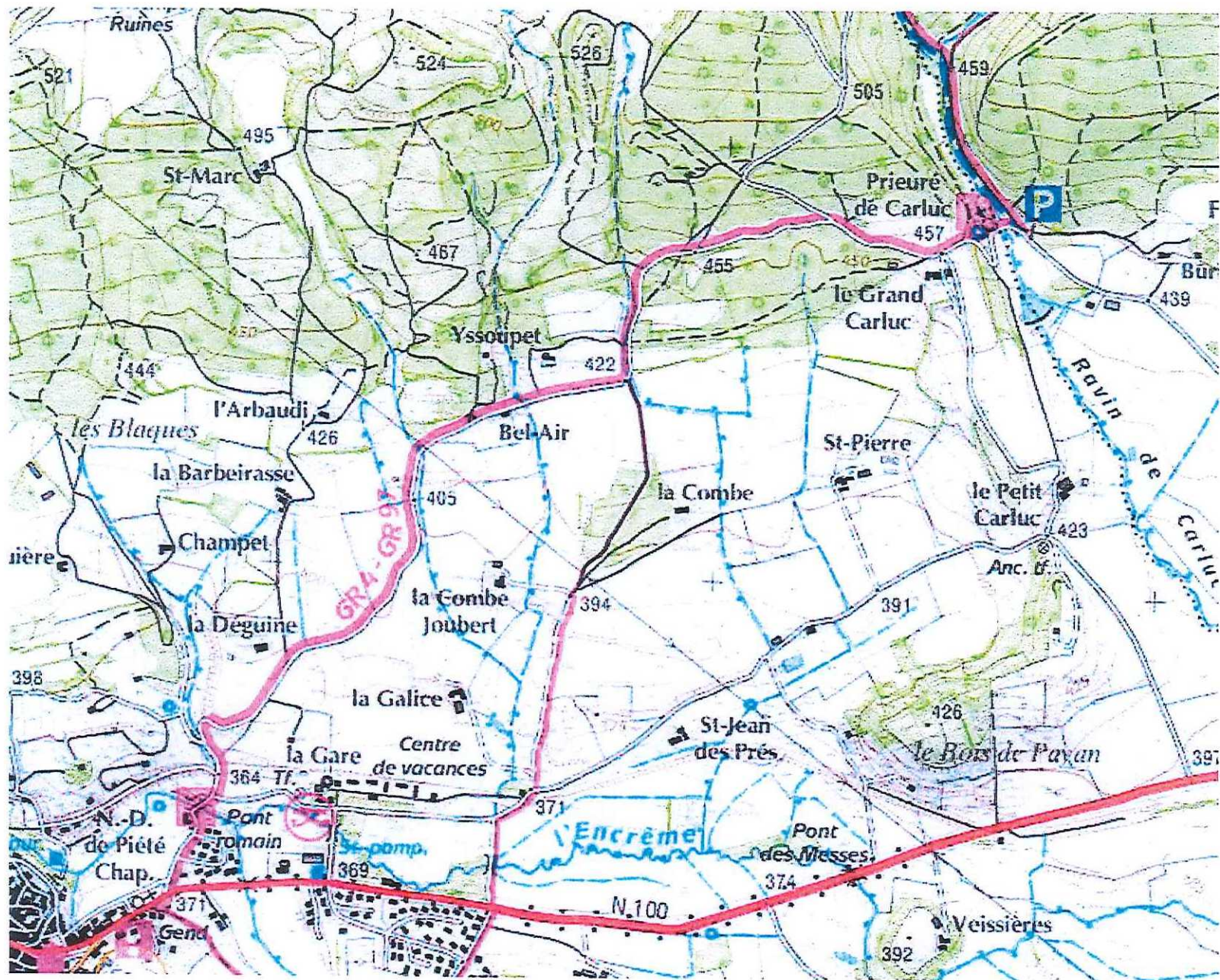
Mis à jour le 10/03/2017

STVS - 3ème Ronde de ●ereste en Luberon - 5 juin 2017

- 1** n° poste signaleur (11)
- barrières (41)
- X** bottes de paille (7)
- ★** départ et arrivée
- M** tracé circuit
- S** secours



ANNEXE 4



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

18 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-138.003

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2017-2018

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 425-2 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-2020 du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la réunion du 25 avril 2017 ;

Vu la consultation du public organisée du 27 avril au 17 mai 2017 par rapport au nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2017-2018 sans observation formulée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet et n° 2017-051-001 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute Provence sont fixés comme suit :

I- CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	57
2	Le Grand Berard	97
3	Louis XVI	33
4	Siguret	74
5	Chapeau de gendarme	79
6	Seolane	161
7	L'estrop	79
8	Pelat	77
9	Le Grand Coyer	79
10	Mourre de Simanice	80
11	La barre des dourbes	48
12	Lure	81
13	Le vanson	73
14	Lachanau	68
15	Bramafan	56
16	Le blayeul	69
17	Clos la cime	23
18	La Palud	77
19	L'aup	22
20	Les gorges du Verdon	108
21	Le teillon	71
22	Chamatte	104
23	Chabran Gourdan	46
24	Leruch	93
25	Le Poil	87
26	L'allier	56
27	Cordeuil	34
28	Gache Jouere	46
29	La gomberge-sommet du ruth	32
30	Vallée de l'Asse	3
31	Basse Gorge du Verdon	2
	à prélever	2015
	Quota chamois	2030

II – MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	20	41
102	Le lauzanier	1	3
103	Bouchier	1	2
104	Le caduc	11	22
105	L'estrop	12	24
106	La Barre des Dourbes	68	136
107	Le vancon	2	4
108	Les monges	20	41
109	Les graves	0	0
110	Picogu	4	8
	à prélever Quota mouflon	139	281 290

III – CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	272	329
202	vallées de Haute Issole et Haut Verdon	146	183
203	vallée du Coulomp	269	336
204	gorges du Verdon	293	366
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	307	384
206	vallées de la Blanche et Haute Bléone	243	304
207	Vallées du Haut Sasse et Haute Durance	221	276
208	Vallée Vanson, Bas Sasse et Durance	270	337
209	vallées des Duyes et Bléone	316	395
210	vallée de l'Asse	214	268
211	Vallées du Colostre et Verdon	256	320
212	Vallées du Largue et Durance	137	171
213	Vallées du Lauzon-Largue et Coulon	261	326
214	Vallée du Jabron	138	173
215	Vallées du Bas Lauzon et Durance	182	228
	à prélever Quota chevreuil	352	4396 4430

IV – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	139	174
202	Haut Verdon	40	50
203	Entrevaux	96	120
204	gorges du Verdon	7	9
205	les Trois Asses	21	26
206	Vallées de la Blanche et Haute Bléone	13	16
207	haut Sasse et haute durance	2	3
208	Bas sasse et base durance	2	3
211	Colostre et bas verdon	6	8
212	Largue	38	48
213	Lauzon Calavon	150	188
214	Jabron	69	86
215	Defends Lauzon	13	16
	à prélever Quota cerf	596	747 760

V – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
203	Ubraye-Val de Chalvagne	5	6
211	Greoux les bains	6	8
213	Cruis	2	3
215	Montloux-Sigonce	6	7
	Quota daim	19	24

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs le Président de la Fédération départementale des chasseurs et le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence.


Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

18 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-138-006

portant approbation de réserves de chasse domaniales dans le
département des ALPES DE HAUTE PROVENCE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, et notamment l'article R 213-50 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2014/2020 ;

Vu les propositions de M. le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des forêts en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que certains lots mis en adjudication de chasse en forêt domaniale pour la période 2016-2028 n'ont pas trouvé preneur ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont érigés en réserves de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence, les terrains d'une contenance totale de **6 376 ha 43a** figurant sur l'état annexé au présent arrêté et situés dans les forêts appartenant à l'Etat, dans lesquelles la gestion est confiée à l'Office National des Forêts.

Article 2 :

Les mises en réserve sont prononcées à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au renouvellement des baux de chasse en forêts domaniales, soit le **31 mars 2028**.

Article 3 :

Des panneaux matérialisant les mises en réserve devront être apposés aux points d'accès des réserves de manière apparente.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps sur les réserves désignées.

Sont prohibés pendant la période d'ouverture de la chasse :

- le port d'une arme y compris démontée ou placée sous étui
- la venue de chiens, même tenus en laisse ou à la longe.

Toutefois, pour préserver l'équilibre agro-sylvo-faunistique, et en particulier pour lutter contre les dégâts causés par les animaux, l'Office National des Forêts pourra être autorisé à :

1°) pratiquer des opérations de régulation des populations de sanglier, dans le respect des dispositions réglementaires régissant la chasse dans le département.

2°) procéder à des tirs sanitaires et de régulation sur les autres populations d'ongulés, dans le cadre du plan de chasse annuel attribué par le Préfet.

L'autorisation correspondante sera donnée de façon expresse par le Directeur départemental des Territoires, qui en précisera notamment la période et le périmètre de validité, et qui se chargera d'en informer, au moins 48 Heures à l'avance, le Sous Préfet, la Gendarmerie, et le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

3°) Des battues administratives pourront éventuellement être mises en place par le Préfet.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et affiché par les soins des maires des communes concernées pendant un mois et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ANNEXE

réserves de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale dans le département des Alpes de Haute Provence pour la période 2016-2028

Forêt domaniale	Surface SIG (ha)	Lot ONF	Commune de situation
Abéous	336 ha 00a	1.2	Meolans Revel
Barres	322ha 00a	9	Barreme
Esparron du Verdon	31ha 47a	39	Esparron du Verdon
Glandèves	255ha 45a	49	Castellet les Sausses
Haut verdon	592ha 47a	50	Colmars
Gorges du Sasse et Grand Vallon	1 269ha 00a	52.2	Bayons et Clamensane
Lavercq	958ha 63a	93	Meolans Revel
Mallemoisson	34ha 13a	98	Mallemoisson
Les Monges	304ha 57a	100	Bayons
Montdenier Suy	1 501ha 00a	109	Beynes-Senez-Estoublon-St Jurs-Majastres-Moustiers
Montsérieux	696ha 57a	111	Gigors
Pélicier	75ha 14a	115	Manosque-St Martin les Eaux
Surface mise en réserve	6 376ha 43a		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Digne-les-Bains, le

24 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-144-005
fixant le calendrier prévisionnel 2017
de l'appel à projet relatif à la création de places
de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) réservées
aux femmes victimes de violence avec ou sans enfant
relevant de la compétence de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 :

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'appel à projet relatif à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) réservées aux femmes victimes de violence avec ou sans enfant relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence sera organisé selon le calendrier prévisionnel suivant :

Calendrier prévisionnel 2017 de l'appel à projet relatif à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) réservées aux femmes victimes de violence avec ou sans enfant relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence	
Capacités à créer	17 places de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Territoire d'implantation	Département des Alpes-de-Haute-Provence
Mise en œuvre	Ouverture des places en octobre 2017
Population ciblée	Femmes victimes de violence avec ou sans enfant
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : juin 2017. Période de dépôt : de juin à août 2017.

Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
 Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables
 Centre administratif Romieu
 Rue pasteur
 BP 9028
 04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Article 2 :

L'avis d'appel à projet, le cahier des charges et la grille de sélection sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Bernard GUERIN

AVIS D'APPEL À PROJETS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département des Alpes-de-Haute-Provence

La préfecture des Alpes-de-Haute-Provence lance un appel à projet pour la création de 17 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) réservées aux femmes victimes de violence avec ou sans enfant.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence : 8, rue du docteur Romieu à Digne Les Bains, conformément aux dispositions de l'article L 313-3 c) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2 – Objet de l'appel à projet et la catégorie dont il relève au sens de l'article L 312-1 du CASF

L'appel à projet porte sur la création de 17 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) réservées aux femmes victimes de violence avec ou sans enfant dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Les CHRS appartiennent à la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux en application du 8° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces établissements sont autorisés pour une durée de quinze ans.

Au même titre que les autres établissements et services sociaux et médico-sociaux, les CHRS sont soumis à un régime d'autorisation qui relève des articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Comme tous les services sociaux et médico-sociaux, les CHRS sont ainsi soumis à l'obligation juridique de l'autorisation préfectorale préalable et de l'habilitation à l'aide sociale.

3 – Le cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

4 - Les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets

Les critères de sélection font l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

5 – Les modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de réponse à l'appel à projets, conformément à l'article R 313-5-1 1^{er} alinéa du CASF. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 3 du présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article R 313-6 du CASF, ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission d'information et de sélection. Sur demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projets.

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection. La liste des projets, par ordre de classement, vaut avis de la commission. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

La décision d'autorisation du préfet de département sera délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et individuellement aux autres candidats.

6 – Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 7 août 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 6 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

Centre administratif Romieu – Rue pasteur

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)

ouvert au public : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00
et le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – projet*".

7 – Composition du dossier

7-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

7-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du même code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département ; la date de publication au recueil des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 7 août 2017.

Les documents et informations de l'avis d'appel à projet pourront être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence adressé :

- par courrier :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables
Centre administratif Romieu – Rue pasteur - BP 9028
04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

- ou par messagerie :

antoine.schwartz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

9 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès du service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Alpes-de-Haute-Provence au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses ; soit le 28 juillet 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

antoine.schwartz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « *Appel à projets 2017* – création de places de CHRS. ».

Le service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables de la DDCSPP fera connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

10 – Calendrier

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :

lundi 7 août 2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission d'information et de sélection :

jeudi 7 septembre 2017

Date limite de la notification de l'autorisation :

7 février 2018

Fait à Digne Les Bains, le

24 MAI 2017

Le Préfet



Bernard GUERIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Affaire suivie par : Christine PORTIER
Tél. : 04 92 30 37 89
Fax : 04 92 30 37 50
Courriel : christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 2

CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 17 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) réservées aux femmes victimes de violence avec ou sans enfant dans le sud du département des Alpes-de-Haute-Provence

Description du projet	
Nature des places	création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Nombre de places	17 places
Territoire d'implantation	Sud du département des Alpes-de-Haute-Provence
Mise en œuvre	Ouverture des places en octobre 2017
Population ciblée	Femmes victimes de violence avec ou sans enfant
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : juin 2017. Période de dépôt : de juin à août 2017.

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il a pour objectif d'identifier les besoins à satisfaire, notamment en termes d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et aux besoins afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

La Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, compétente en vertu de l'article L 313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création de 17 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) réservées aux femmes victimes de violence avec ou sans enfant dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

➤ **Principales dispositions légales applicables aux CHRS**

Article L 312-1 et L 312-5-3 du CASF.

Article L 111-2 du CASF : admission à l'aide sociale Etat.

➤ **Le cadre juridique de l'appel à projet**

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet.

Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF.

Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF.

Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF.

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF.

Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

1. Identification des besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale

En moyenne, chaque année, 1 % des femmes de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, soit près de 223 000 femmes, déclarent être victimes de violences conjugales physiques et/ou sexuelles. Les violences entre conjoints et ex-conjoints prennent des formes variées. Elles sont physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, administratives, économiques... Elles peuvent être exercées de manière isolée ou combinée. Ces violences ont des répercussions sur les autres membres du ménage, en particulier les enfants même s'ils n'en sont pas les destinataires directs.

L'offre d'hébergement dédiée aux femmes victimes de violence et les possibilités de relogement qui leur sont offertes sont des clés indispensables dans le parcours de sortie des violences.

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les femmes victimes de violence sont prises en charge d'une manière inconditionnelle par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO 115) pour leur apporter un hébergement et un moyen de transport pour s'y rendre.

En moyenne, 200 plaintes pour violences conjugales sont enregistrées par an dans les Alpes-de-Haute-Provence. Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF) reçoit environ 400 personnes par an.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) fait mention explicite des personnes « *mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires* » parmi les publics du plan. Ainsi, une action du plan vise à identifier des événements et l'appréciation de leur(s) impact(s) sur le parcours de la personne au regard de sa situation globale. Il convient donc, pour les femmes victimes de violence de :

- « - repérer les événements déstabilisants afin que ces derniers ne deviennent pas des situations de rupture supplémentaire ;
- impulser une nouvelle dynamique/mobiliser les ressources et potentialités des personnes nécessaires à leur reconstruction après des événements difficiles ;
- développer/maintenir l'autonomie des personnes dans le dépassement des situations de rupture. »

2. Principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

2.1 Capacité en places et public cible

17 places d'hébergement pour femmes majeures en situation régulière sur le territoire français, seules ou avec enfants dont elles ont la garde, victimes de violences familiales ou conjugales et dont la situation nécessite un hébergement, un soutien et un accompagnement spécifique.

2.2 La zone d'implantation

Sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, bassin manosquin.

3. Exigences à respecter conformément à l'article L 313-4 du CASF.

3.1 Prestations et activités à mettre en œuvre

Les places sous statut CHRS spécialisés dans l'accueil de femmes et de femmes victimes de violence ont pour vocation d'héberger, de soutenir et d'accompagner toute femme majeure, seule ou avec enfant, victime de violences conjugales ou familiales dont la situation nécessite un hébergement, un soutien et un accompagnement spécifiques. La prise en charge devra être globale, pluridisciplinaire et individualisée.

Missions :

- permettre un accueil immédiat des femmes victimes de violence avec ou sans enfant, sur orientation du SIAO 115, dans le respect des conditions d'éligibilité à l'aide sociale.

- assurer une prise en charge globale, pluridisciplinaire et individualisée, intégrant un référent social qui devra :

- veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour concourir à un retour à l'autonomie de la femme victime de violences, acteur principal de son parcours,
- évaluer les incidences sur les enfants des violences et s'assurer de leur suivi,
- inscrire son action autour de la personne et dans un réseau d'acteurs locaux,
- être en capacité d'informer et d'accompagner une femme victime en tenant compte de la polyvalence et de la complexité des besoins liés à la problématique traitée,
- disposer de connaissances juridiques, sociales et psycho-sociales,
- nouer des relations avec l'ensemble des acteurs sociaux concernés,
- être force de proposition pour améliorer la prise en charge des femmes victimes de violence.

Le travailleur social désigné comme référent sera sous la responsabilité du directeur. Le directeur sera responsable des actions de ses équipes et :

- de la coordination des intervenants pour chaque situation (réalisation d'une évaluation sociale à l'entrée de l'établissement et en continu jusqu'au bilan de sortie) et de son accompagnement social,
- du travail de partenariat en signant une convention d'accompagnement social spécifique avec les associations spécialisées dans les violences faites aux femmes ; mais également dans les conduites souvent associées aux violences comme les addictions dans le cadre du suivi de chaque situation,
- du travail de partenariat avec les associations spécialisées dans le cadre de la parentalité.

3.2 Modalités de fonctionnement et d'organisation du service

3.2.1 L'exercice des droits et libertés individuels

Conformément à l'article L 311-3 du CASF, les CHRS doivent garantir l'exercice des droits et libertés individuels à toute personne prise en charge : respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité, confidentialité des informations le concernant et libre accès à celles-ci, sauf dispositions législatives contraires, information obligatoire sur ses droits fondamentaux et les protections particulières dont elle bénéficie. Par ailleurs, le même article

confère aux usagers un droit à « l'accompagnement individualisé de qualité » favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adapté à leur âge et à leurs besoins, respectant leur consentement éclairé. L'utilisateur doit également pouvoir participer à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement le concernant.

Le projet devra détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 avec notamment la communication d'un avant projet d'établissement qui devra indiquer :

- le nombre de places proposées,
- l'amplitude d'ouverture de l'établissement (365 jours par an, 24 heures sur 24 pour l'hébergement),
- les modalités d'admission et de sortie de la structure,
- le projet d'accompagnement individuel : élaboration, contenu, participation de la femme prise en charge / des enfants et réévaluation des objectifs par le référent,
- la nature des activités et des prestations d'accompagnement proposées,
- l'organisation de la coordination de la prise en charge pluridisciplinaire avec les partenaires,
- les modalités d'encadrement des intervenants.

3.2.2 Fonctionnement de la structure

- Une prise en charge des usagers et liens avec le SIAO 115 :
 - les usagers seront orientés par le SIAO 115,
 - adhérer au règlement de fonctionnement du SIAO 115 dans le cadre d'une convention,
 - participer à la fluidité de l'admission des personnes accueillies,
 - mettre l'ensemble des places à la disposition du SIAO 115,
 - renseigner en temps réel les disponibilités via le logiciel SI SIAO,
 - renseigner avec réactivité les mouvements internes des usagers,
 - veiller à la complétude du dossier individuel du ménage,
 - répondre via le logiciel SI SIAO, aux orientations faites par le SIAO 115 dans la journée.
- Respecter la procédure d'admission à l'aide sociale Etat.
 - Article L 111-3-1 du CASF.
La demande d'admission à l'aide sociale dans les CHRS est réputée acceptée lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois qui suit la date de sa réception.
Lorsque la durée d'accueil prévisible n'excède pas cinq jours, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est réputée acquise.
 - Renseigner la fiche d'admission de la DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence dans les 15 jours suivants la date d'entrée en CHRS.
- Modalités de participation financière des usagers.
 - Les personnes accueillies dans les CHRS s'acquittent d'une participation financière relative à leurs frais d'hébergement et d'entretien (articles L 345-1 et R 345-7 du CASF) lorsqu'elles disposent de ressources.

- L'impossibilité matérielle pour la personne hébergée de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire, ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Le candidat précisera les modalités de participation financière des usagers (satisfaire au critère d'inconditionnalité de l'accueil).

4. Moyens en personnel

Le taux d'encadrement doit tenir compte du projet social, du public accueilli, des prestations offertes et de l'enveloppe limitative précisée au paragraphe 6. Le candidat devra faire une proposition budgétaire à l'équilibre.

L'équipe pluridisciplinaire doit pouvoir associer des compétences en matière d'encadrement, de services généraux, de travail social et d'animation.

5. Les exigences architecturales et environnementales

5.1 Exigences architecturales

Conformément aux dispositions des articles R 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le projet devra respecter les normes de sécurité et de protection contre l'incendie.

L'aménagement spatial de l'établissement devra être adapté à la spécificité de l'activité.

La configuration des lieux devra aussi répondre à un impératif de sécurité pour le personnel comme pour les usagers.

Le candidat accueillera les usagers dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes.

Le candidat veillera également à l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Le candidat proposera les 17 places d'hébergement soit en collectif, soit en semi-collectif ou en diffus.

5.2 Les exigences environnementales

Les conditions d'hébergement doivent être de qualité, ce qui exclut les accueils collectifs de grande capacité.

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation de l'hébergement. Les partenariats avec les bailleurs devront être indiqués.

5.3 Les modalités de transport

La question du transport peut être un frein à la fréquentation du CHRS compte tenu de sa localisation. L'implantation géographique devra être adaptée au territoire départemental et répondre aux exigences de dessertes et d'accessibilité.

6. Les coûts de fonctionnement prévisionnels attendus

Les crédits attachés à la création des 17 places d'hébergement dans le cadre d'un CHRS faisant l'objet du présent appel à projet sont budgétés au titre de l'exercice 2017.

Les places seront financées sous la forme d'une dotation globale annuelle de financement (article R 314-105 du CASF) versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R 314-14 à R 314-27 du CASF.

L'opérateur doit rechercher des mutualisations de moyens avec des dispositifs existants (personnels, équipements...).

Les 17 places de CHRS réservées aux femmes victimes de violence avec ou sans enfant devront donc être contenues dans une enveloppe n'excédant pas au total 98 313 € déduction faite des recettes en atténuation (participation des hébergés notamment).

7. Evaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D 312-203 et suivants du CASF.

Le suivi de ces places donnera lieu à une évaluation entre l'opérateur et la DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence à la fin de la première année afin d'étudier si des adaptations de fonctionnement sont nécessaires.

8. Délai de mise en œuvre et durée d'autorisation

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel précis de mise en œuvre de projet sur l'année 2017. Le projet devra faire l'objet d'une installation effective au plus tard le 1^{er} octobre 2017.

En application de l'article L 313-1 du CASF, les 17 places d'hébergement sous statut CHRS seront autorisées pour une durée de quinze ans et demeureront subordonnées aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'article L 313-6 du CASF et à la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) valant convention d'aide sociale (article L 345-3 du CASF).

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**GRILLE DE SELECTION
APPEL A PROJETS 2017**

**CREATION DE 17 PLACES
DE CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)
POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE**

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (de 1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires Appréciations
Projet architectural	Type de structure envisagée (diffus, mixte ou collectif), date d'ouverture prévue et accord du propriétaire quant à la mise à disposition	1			
	Type de création de places : <i>Création</i> <i>Transformation</i> <i>Extension</i>	1			
	Localisation et implantation géographique de la structure (niveau de demande de logement social, accès à la santé, à l'enseignement, aux transports).	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Contenu des prestations conformes au cahier des charges	2			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des femmes victimes de violence	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Financement	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL				/ 63 points	

¹ 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

51, avenue du 8 Mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable , responsable de la Trésorerie de CASTELLANE,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juin 2017, Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Castellane dont les noms suivent :

- Mme Valérie TAIEB, Agent Administratif des Finances Publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de haute Provence

A Castellane, le 22/05/2017

Le Comptable de la Trésorerie de Castellane

Isabelle POPPI

Inspectrice des Finances publiques

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
LOTISSEMENT CASTELLANE
04120 CASTELLANE
TEL. 04 92 00 24 24

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var

ARRETE INTERPREFECTORAL du 12 AVR. 2017
accordant un délai supplémentaire pour le dépôt d'un dossier d'autorisation à l'organisme
unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de
L'ARTUBY.

LE PRÉFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite.

LE PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National
du Mérite.

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.211-115,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le protocole interdépartemental pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'ARTUBY du 28 mai 1998,

Vu l'étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'ARTUBY, réalisée en 2010 par le parc naturel régional du Verdon, dans le cadre du SAGE VERDON,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2014 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'ARTUBY,

Vu la demande de demande de dérogation présentée par l'Association Syndicale Libre de l'ARTUBY, en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'ARTUBY, représentée par son Président, Jean-Guy REBUFFEL – 83840 LA MARTRE, en date du 3 février 2017,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la demande d'autorisation unique pluri-annuelle des prélèvements pour l'irrigation, le projet de gestion collective de la ressource eau s'inscrivant dans l'esprit des intérêts défendus par l'article L-211.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'ASL Artuby est en capacité de regrouper l'ensemble des préleveurs du territoire, qu'elle a acquis une expérience en matière de procédure mandataire au travers de demandes collectives de prélèvements temporaires, et que la chambre d'agriculture apporte un appui méthodologique,

Considérant la nécessité pour l'ASL Artuby d'un délai supplémentaire pour terminer l'inventaire des besoins et organiser la concertation visant à établir le plan de répartition des prélèvements entre irrigants,

Sur proposition des Directeurs départementaux des Territoires (M) des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai supplémentaire d'un an pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation pluriannuel des prélèvements à usage d'irrigation agricole, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement. Ce délai court à partir de l'extinction du délai prévu par l'autorisation initiale soit le 11 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des trois départements, et affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire accompagné de son annexe sera adressé pour information :

- à la Chambre d'Agriculture de chacun des départements,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de chacun des départements,
- au Conseil Départemental de chacun des départements,
- au SAGE du Verdon,
- à la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune concernée par le territoire du bassin versant de l'Artuby.

Un avis est inséré par le Préfet du Var et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal diffusé sur le périmètre concerné.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.


ARTICLE 4 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, les Sous-Préfets de CASTELLANE, DRAGUIGNAN et GRASSE, le Directeur Départemental des Territoires et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer concernés, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

DIGNE, le 10 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Myriam GARCIA

NICE, le - 3 AVR. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


DRIL-D 6666


Frédéric MAC KAIN

TOULON, le 12 AVR. 2017

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT

ARRETE CONJOINT N° 2017 - 144 - 006 .
Fixant le prix de journée
applicable à compter du 1 juin 2017
de la maison d'enfants à caractère social « Tremplin »
gérée par le « pôle enfance » de l'association « APPASE »
6, avenue Maréchal Leclerc
04000 Digne-les-Bains

LE PREFET
DES ALPES- DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2013-832 du 6 mai 2013 relatif à l'opération de regroupement d'établissements et services gérés par l'association gestionnaire « A.P.P.A.S.E » ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'association pour chaque service ;
- VU le rapport du Pôle solidarités et de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

- SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1 juin 2017 est fixé pour la maison d'enfants à caractère social « Tremplin » à : 183,96 €.

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

ARTICLE 2 : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon . **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

ARTICLE 3 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, le Directeur général adjoint au Pôle solidarités, le Directeur de l'établissement, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le 24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
au Pôle solidarités


Jean-Luc BILLAND

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA